Nations Unies S/PV.6705



Conseil de sécurité

Soixante-septième année

Provisoire

6705e séance

Jeudi 19 janvier 2012, à 10 h 15

New York

Président :	M. Sangqu	(Afrique du Sud)
Membres :	Allemagne	M. Berger
	Azerbaïdjan	M. Mehdiyev
	Chine	M. Li Baodong
	Colombie	M. Osorio
	États-Unis d'Amérique.	Mme DiCarlo
	Fédération de Russie	M. Churkin
	France	M. Araud
	Guatemala	M. Rosenthal
	Inde	M. Hardeep Singh Puri
	Maroc	M. Loulichki
	Pakistan	M. Tarar
	Portugal	M. Moraes Cabral
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . .	Sir Mark Lyall Grant
	Togo.	M. Menan

Ordre du jour

Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Rapport du Secrétaire général sur l'état de droit et la justice transitionnelle dans le sociétés en situation de conflit ou d'après conflit (S/2011/634*)

12-20962 (F)





La séance est ouverte à 10 h 15.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Rapport du Secrétaire général sur l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit (S/2011/634*)

Le Président (*parle en anglais*) : En vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite les représentants de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Autriche, du Bangladesh, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, du Danemark, de l'Estonie, de l'Éthiopie, de la Finlande, des Îles Salomon, du Japon, du Kirghizstan, du Liechtenstein, du Luxembourg, de Maurice, du Mexique, du Népal, de la Norvège, du Pérou, de la République islamique d'Iran, du Sri Lanka et de la Suisse à participer à la présente séance.

En vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite S. E. M. Thomas Mayr-Harting, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, à participer à la présente séance.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

J'appelle l'attention du Conseil de sécurité sur le document S/2011/634*, qui contient le rapport du Secrétaire général sur l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit.

Je salue la présence du Secrétaire général, S. E. M. Ban Ki-moon, et je lui donne la parole.

Le Secrétaire général (*parle en anglais*) : Je remercie l'Ambassadeur Baso Sangqu, Président du Conseil de sécurité, d'avoir organisé cette importante séance.

Ce débat public se déroule en une période de changements politiques époustouflants mus par les appels des peuples à la responsabilisation, à la transparence et à l'état de droit. Partout dans le monde, les hommes et les femmes veulent que leurs droits soient respectés. Ils risquent leur vie et exigent, par la voie de manifestations pacifiques, les opportunités, la dignité et l'avenir sûr auxquels toute personne a droit.

Cet appel à la justice ne sera pas réduit au silence. La répression ne fera que l'amplifier. Notre tâche consiste à inaugurer une ère de respect du droit dans tous les domaines, de la paix et la sécurité au commerce et au développement; de la haute mer aux collectivités locales. Les services de l'ONU chargés du soutien à l'état de droit ne se sont jamais encore trouvés devant des défis – ou des opportunités – historiques aussi considérables. Cette séance du Conseil de sécurité s'inscrit dans un mouvement international plus vaste qui veut être à la hauteur des événements.

Plus tôt cette semaine, l'ONU a rassemblé pendant deux jours des officiels, des ambassadeurs et des spécialistes réputés de l'état de droit pour traiter des questions de la justice, des droits de l'homme, du maintien de la paix et autres thèmes connexes. En septembre, nous tiendrons une réunion de haut niveau sur l'état de droit – ce qui sera une première, ainsi que la première fois depuis 2005 que ces questions seront examinées par de hauts dirigeants.

L'ONU mène des activités de promotion de l'état de droit dans plus de 150 pays. Nos efforts pour lutter contre la criminalité transnationale, établir la confiance et renforcer les capacités des institutions publiques, et lutter contre la discrimination à l'égard des femmes s'inscrivent dans cet effort. Les programmes des Nations Unies ont déjà aidé des dizaines de milliers de personnes vulnérables à obtenir justice. Nous apportons un soutien à l'assistance juridique et à la formation des défenseurs publics. Nous sensibilisons le public à ses droits, car c'est souvent ceux qui ont le plus besoin de l'état de droit qui connaissent le moins bien leurs droits. Nous œuvrons à des stratégies de lutte contre les menaces croissantes posées par la piraterie, le trafic de stupéfiants et la criminalité organisée.

Pour les sociétés traumatisées par des années de lutte et de violations flagrantes des droits de l'homme, rien n'est plus important que l'établissement de l'état de droit. Lorsque les armes se taisent, l'ONU est souvent la première organisation sur le terrain. Elle aide les pays brisés à commencer à rétablir la paix et à renforcer leurs principales institutions. Notre objectif est de démontrer rapidement la valeur de l'état de droit,

ce qui renforce la confiance du public dans les règlements politiques.

Notre approche comporte trois composantes fondamentales : premièrement, amener les auteurs de crimes graves à répondre de leurs actes et renforcer le cadre normatif de la justice transitionnelle; deuxièmement, renforcer les institutions judiciaires et les organes de sécurité afin de promouvoir la confiance; et troisièmement, concentrer notre effort sur la justice pour les femmes et les filles afin de favoriser l'égalité des sexes. Par ses travaux, le Conseil de sécurité a aidé à placer ces priorités au sommet de l'ordre du jour international, mais il peut faire plus.

J'encourage le Conseil à inclure plus largement la promotion des mesures de justice transitionnelle dans les mandats de maintien de la paix et les missions politiques. J'encourage également le Conseil à rejeter toute mesure autorisant l'amnistie pour des actes de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des violations flagrantes des droits de l'homme. J'encourage les membres à rapprocher la justice des victimes en leur donnant la possibilité de parler aux commissions de la vérité et de prendre part aux procédures judiciaires, en appuyant les remèdes et les réparations, et en renforçant les poursuites nationales contre les crimes internationaux graves.

La responsabilité première incombe aux systèmes judiciaires nationaux. À cette fin, il faudra mettre en place des organes de sécurité comptables devant la loi et le peuple. Il faudra assurer un financement accru à l'accès des femmes à la justice et s'intéresser davantage aux racines économiques et sociales de l'inégalité des sexes.

Nous avons fait des progrès dans l'aide accordée aux groupes vulnérables, mais nous devons faire plus pour tenir compte de leurs perspectives lorsque nous élaborons et menons à bien des activités d'état de droit. Nous devons également appuyer des initiatives novatrices telles que le déploiement dans les missions de spécialistes de la justice civile et du secteur pénitentiaire. Et nous devons utiliser les indicateurs de l'état de droit des Nations Unies, conçus pour suivre l'évolution de l'action des institutions judiciaires pénales, pendant et après les conflits. Mais lorsque les systèmes judiciaires nationaux ne sont pas à la hauteur de leur tâche, la communauté internationale doit être en mesure de lancer des poursuites internationales, notamment devant la Cour pénale internationale.

L'ONU a été créée au nom des peuples du monde. Nous devons répondre à leur appel croissant à la justice. Nous devons instaurer un monde où l'état de droit, la justice sociale, la responsabilité et une culture de prévention sont les fondements d'un développement et d'une paix durables. La communauté internationale et le Conseil de sécurité devront s'engager à assurer que justice soit rendue.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le Secrétaire général pour sa déclaration.

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil de sécurité.

M. Berger (Allemagne) (*parle en anglais*) : Je tiens d'abord à remercier le Secrétaire général pour son exposé et pour son rapport très complet d'octobre 2011 sur l'état de droit et la justice transitionnelle (S/2011/634*). Nous nous réjouissons également que le présent débat se déroule sous la présidence de l'Afrique du Sud, un pays qui a donné un exemple dans le domaine de la justice transitionnelle par le biais de son processus de vérité et réconciliation.

L'Allemagne, qui s'associe à la déclaration que fera l'Union européenne, réaffirme son ferme attachement à un ordre international fondé sur le droit international et l'état de droit et dont l'ONU est le centre. Notre propre histoire nous a montré les conséquences désastreuses du non-respect des règles les plus fondamentales de l'état de droit sans lesquelles les sociétés retournent à un état d'anarchie et de destitution morale. Aujourd'hui, le renforcement de l'état de droit est un aspect prioritaire de nos activités internationales de coopération, et actuellement, nous fournissons une aide ciblée en matière d'état de droit à des pays partenaires partout dans le monde.

La Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaissent toutes deux l'importance de l'état de droit pour une paix et une sécurité internationales durables. Cette question touche à toute la gamme des activités menées par l'ONU en général, et par le Conseil en particulier. C'est la présence ou la non-présence de l'état de droit qui, en fin de compte, détermine le succès ou l'échec. Cela est tout aussi vrai pour la protection des civils et celle des enfants dans les conflits armés, que pour la question des femmes, de la paix et de la sécurité, pour ne nommer que quelques grandes questions.

Dans ce contexte, nous saluons la mise en place et les activités du Groupe de coordination et de conseil

sur l'état de droit, présidé par le Vice-Secrétaire général et appuyé par le Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit. Mais nous demandons néanmoins à tous les organismes du Groupe de redoubler d'efforts et de mettre en œuvre une approche globale et unifiée en matière de renforcement de l'état de droit, et de remédier aux déficits existant dans leurs activités programmées.

Nous notons avec satisfaction que, dans l'exercice de son mandat, le Conseil de sécurité joue un rôle de plus en plus vital dans la promotion de l'état de droit. Ceci se manifeste clairement dans les plus de 160 mentions faites de l'état de droit et de la justice transitionnelle depuis 2004 dans ses résolutions thématiques et dans ses résolutions visant tel ou tel pays. Au cours de cette même période, le Conseil a incorporé l'appui à l'état de droit dans les mandats d'au moins 14 missions de maintien de la paix et missions politiques spéciales de par le monde. Dans ce contexte, nous apprécions notamment les réalisations de la Mission des Nations Unies au Libéria et du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone, ainsi que le fait que la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud a fait du renforcement de l'état de droit au Soudan du Sud une de ses grandes priorités. La Commission de consolidation de la paix des Nations Unies a également un rôle critique à jouer à cet égard. La promotion de la justice et de l'état de droit est devenue une composante à part entière des stratégies de consolidation de la paix pour les pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix, notamment le Libéria et la Sierra Leone.

D'autre part, le Conseil de sécurité a entrepris récemment de faire une place plus large à l'état de droit parmi les principes de base de ses activités, comme le montre la création du poste de médiateur dans le cadre du régime de sanctions contre Al-Qaida en application de la résolution 1989 (2011), mais aussi les délibérations en cours au sein du Conseil concernant ses méthodes de travail. À cet égard, nous sommes tout à fait d'avis qu'il existe des possibilités d'élargir cette base, comme le souligne le Secrétaire général dans son rapport. Par exemple, nous pourrions recourir plus fréquemment à l'Article 36 de la Charte, en vertu duquel le Conseil de sécurité peut recommander aux États de soumettre les aspects juridiques des différends internationaux à la Cour internationale de Justice. De même, l'état de droit serait davantage ancré, à la fois au sein du Conseil de sécurité et dans le cadre des relations internationales, si les États acceptent de plus en plus la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. Parmi les membres actuels du Conseil, seuls cinq États ont déposé de telles déclarations. Nous appelons donc les États membres et non membres du Conseil qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'effectuer cette importante démarche.

Compte tenu de l'importance que revêt la responsabilité dans le domaine de l'état de droit, la lutte contre l'impunité devient, par définition, une obligation. La Déclaration de Nuremberg sur la paix et la justice de 2007 affirme donc à juste titre que

> « Les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale, notamment le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ne doivent pas rester impunis et [que] leurs auteurs doivent être traduits en justice.
>
> Avec l'application minimale de ce principe, aucune amnistie ne peut être accordée à ceux qui portent la plus grande part de responsabilité dans les génocides, les crimes contre l'humanité et les violations graves du droit international humanitaire » [*A/62/885, annexe, III (2)*].

Ces objectifs ont récemment reçu un appui supplémentaire de la part du Conseil lorsque celui-ci a créé, en application de la résolution 1966 (2010), le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, et lorsqu'il a renvoyé la situation en Libye devant la Cour pénale internationale (CPI) en application de la résolution 1970 (2011). Dans ce contexte, je réaffirme que mon pays appuie la CPI et sa précieuse contribution au renforcement de l'état de droit.

L'Allemagne reconnaît l'importance que revêt la justice transitionnelle en tant que composante essentielle de l'action visant à renforcer l'état de droit et que contribution viable à la paix et à la sécurité. Nous appuyons donc pleinement l'appel à la mise en place d'une politique globale de justice transitionnelle dans les pays sortant d'un conflit, laquelle sera fondée sur les poursuites pénales, la réforme institutionnelle, les réparations offertes aux victimes et la création de commissions vérité et réconciliation. Dans ce contexte, la communauté internationale doit s'efforcer, dans le domaine de l'état de droit, d'élargir et de renforcer les capacités civiles dans les pays se relevant d'un conflit.

Dans le sillage des changements historiques symbolisés par la chute du Mur de Berlin en 1989, de nombreux pays ont connu une transition vers la démocratie et, dans d'autres cas, de nouveaux pays sont nés. Depuis l'année dernière, nous sommes témoins de profonds changements au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, où le Printemps arabe continue de fleurir. Si les espoirs et les problèmes spécifiques nés de ces événements peuvent différer suivant les cas, le rétablissement de l'état de droit demeure un critère commun de réussite à tous les niveaux – qu'il s'agisse de concrétiser les aspirations politiques d'un peuple, de renforcer la prospérité ou d'instaurer un développement économique durable. Le renforcement de l'état de droit, que ce soit au niveau national ou international, par le biais d'initiatives de prévention des conflits ou de consolidation de la paix, est un investissement rentable.

M. Hardeep Singh Puri (Inde) (*parle en anglais*) : Je remercie la délégation sud-africaine d'avoir organisé le présent débat public. Je remercie également le Secrétaire général pour son rapport détaillé (S/2011/634*) sur la justice et l'état de droit dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit et de son importante déclaration.

L'Inde, qui est la principale démocratie mondiale et le pays potentiellement le plus diversifié de la planète, est convaincue que l'état de droit est une condition préalable nécessaire à l'instauration d'une paix et d'un développement durables au sein de toute société. De fait, la justice et l'état de droit sont également des conditions préalables au maintien de la paix et de la sécurité au niveau international.

Dans le Document final du Sommet mondial (résolution 60/1 de l'Assemblée générale), qui a été adopté le 16 septembre 2005, nos dirigeants ont reconnu que la bonne gouvernance et l'état de droit aux niveaux national et international étaient essentiels à la viabilité de la croissance économique, au développement durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim. Pour réaliser cet objectif à l'échelle nationale, les dirigeants mondiaux se sont de nouveau engagés à protéger et à promouvoir activement tous les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie. Ils ont également reconnu que ces concepts sont non seulement interconnectés et complémentaires, mais qu'ils font en outre partie des valeurs et des principes fondamentaux, universels et indivisibles de l'ONU. En vue de réaliser cet objectif à l'échelle internationale, le Document final a demandé à tous les organismes des Nations Unies de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales conformément à leurs mandats respectifs.

Le renforcement de l'état de droit au niveau national exige que les États s'acquittent de l'obligation qui leur incombe de respecter et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous en vertu de leur législation nationale, du droit international, de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments pertinents. Il est également nécessaire d'éliminer les politiques et les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes, mais aussi d'adopter des lois et de promouvoir des pratiques qui protègent les droits des femmes et des autres segments vulnérables de la société et promeuvent l'égalité des sexes.

Le respect des normes de l'état de droit non seulement facilite le règlement des conflits et le rétablissement de la paix, de la stabilité et du développement dans les situations d'après conflit, mais il garantit également aux personnes défavorisées et aux autres segments vulnérables de la société justice, dignité et autonomisation. En conséquence, nous appuyons également les efforts que déploient les organismes des Nations Unies pour aider les pays en situation de conflit ou d'après conflit à renforcer leur capacité à assurer la justice et l'état de droit dans tous les secteurs de leurs sociétés. Nous notons avec satisfaction que le Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit participe activement au renforcement des initiatives de l'ONU en matière de promotion de l'état de droit, notamment en fournissant une assistance technique et en contribuant au renforcement des capacités dans les pays en situation de conflit ou d'après conflit.

Cette assistance doit être basée sur les principes fondamentaux consacrés par la Charte des Nations Unies, à savoir le respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et du principe de non-ingérence. L'objectif doit être de bâtir des institutions nationales capables de répondre aux aspirations légitimes de la population et de donner suite à ses plaintes. Il n'existe pas de solution applicable à toutes les situations de conflit et d'après conflit. L'assistance fournie par l'ONU doit donc être suffisamment souple pour s'adapter à chaque situation. Les systèmes de valeurs et les sensibilités des sociétés concernées doivent invariablement être pris en compte au moment de planifier l'engagement et l'assistance de l'ONU.

L’état de droit est un principe qui ne repose pas nécessairement sur un seul précepte. Il importe de garantir la prise en main nationale tout en aidant les pays à renforcer leurs capacités et leurs institutions, notamment dans le domaine de l’état de droit. Il est capital de doter les missions des Nations Unies de ressources suffisantes, et il ne faut pas se hâter à les retirer tant que les autorités nationales comptent sur leur présence.

Pour garantir la transparence, l’équité et le respect de l’état de droit au sein du système des Nations Unies, il est crucial de veiller à ce que les organes de l’ONU n’empiètent pas sur leurs mandats respectifs et d’éviter que leurs mandats fassent double emploi. Il importe également d’appuyer et de continuer à encourager les politiques et les processus institutionnels qui maintiennent un ordre international juste et efficace fondé sur l’état de droit. Certains principes sont universellement acceptés, mais au-delà, il est clair qu’il n’existe pas d’approche unique concernant la question de l’état de droit. À cet égard, il est important de noter que pour tenir compte des diverses manières dont est abordée la question de l’état de droit dans différents pays du monde, le Statut de la Cour internationale de Justice met l’accent sur la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde dans la composition de la Cour.

Dans les situations de conflit et d’après conflit, il importe que les fonctionnaires de l’Organisation des Nations Unies présents sur le terrain aient conscience que leur rôle est d’aider le pays concerné; il ne s’agit pas d’une question de leadership. Les fonctionnaires de l’ONU doivent également se conformer à leurs mandats, et ne pas prendre eux-mêmes l’initiative d’exprimer tel ou tel point de vue sur la manière dont les lois doivent être structurées et mises en œuvre au niveau national. Cela n’est pas de la compétence de l’ONU et incombe incontestablement aux autorités nationales.

Il est nécessaire que les mandats des missions des Nations Unies mis en place par le Conseil soient limités et dûment priorisés. Il y a eu des cas où ces mandats sont interprétés dans un contexte plus large et, parfois, sans en référer au Gouvernement hôte. Pour que les missions des Nations Unies fonctionnent avec efficacité, en particulier compte tenu des ressources limitées dont elles disposent, il est essentiel que ces aspects soient dûment pris en considération lors de l’élaboration des mandats, ainsi que lors de leur mise en œuvre.

Les synergies à l’échelle du système des Nations Unies sont importantes et doivent être reflétées dans la mise en œuvre des mandats. À cet égard, il incombe principalement au Conseil de veiller à respecter les mandats des autres organes de l’ONU, au lieu d’empiéter sur eux. Le Conseil doit également résister à la tentation de recourir à ses pouvoirs au titre du Chapitre VII, et plutôt promouvoir la justice et l’état de droit dans les pays inscrits à son ordre du jour par des moyens pacifiques en vertu du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies.

Pour finir, je tiens à dire que ma délégation estime qu’il est urgent d’adopter des approches durables coordonnées à l’échelle nationale et susceptibles de recueillir l’appui politique et populaire nécessaire dans les pays en situation de conflit et d’après conflit pour que l’aide apportée par l’ONU dans les domaines de la justice et de l’état de droit porte ses fruits et soit durable. Il est également nécessaire que les entités des Nations Unies adoptent une approche commune plus globale en vue de promouvoir l’état de droit, conformément aux priorités et plans nationaux. Dans le même temps, un Conseil de sécurité réformé et conforme aux réalités géopolitiques contemporaines est essentiel pour que les efforts visant à l’établissement de normes au niveau mondial – en cas de problèmes liés à la justice et l’état de droit dans les situations d’après conflit – soient couronnés de succès.

M. Moraes Cabral (Portugal) (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier l’Afrique du Sud d’avoir mis en avant cette importante question sous sa présidence, et d’avoir organisé le présent débat ouvert à la participation de l’ensemble des Membres. Le débat porte essentiellement sur l’état de droit dans des situations de conflit ou d’après conflit, question évidemment cruciale que le Conseil doit examiner et développer.

L’état de droit est actuellement une composante indispensable à la réussite de toute stratégie de maintien et de consolidation de la paix des Nations Unies. Le Conseil doit donc approfondir sa réflexion sur la question, en particulier lors de l’élaboration des mandats des missions, et ce en vue de répondre plus efficacement aux besoins sur le terrain.

Naturellement, le Portugal appuie pleinement la déclaration qui a été prononcée par l’Ambassadeur Mayr-Harting au nom de l’Union européenne.

Je remercie également le Secrétaire général pour l'exposé qu'il a présenté aujourd'hui, ainsi que pour son rapport exhaustif (S/2011/634*), qui illustre de nombreux aspects importants permettant de mieux orienter l'action du Conseil sur ce sujet. Le rapport comprend un grand nombre d'informations mais, en raison des contraintes de temps, je voudrais aborder cinq points que nous tenons à souligner à cet égard.

Mon premier point concerne les tribunaux internationaux. L'on ne soulignera jamais assez le rôle que ces tribunaux jouent pour faire respecter et promouvoir l'état de droit. Tout d'abord, il y a la Cour internationale de Justice, dont le rôle est incontestable, que ce soit dans le règlement ou la prévention des conflits. On pourrait recourir plus souvent à cet outil indispensable au bénéfice de la communauté internationale. Il importerait par conséquent que davantage de pays acceptent sa compétence obligatoire. Nous encourageons donc les États qui ne l'ont pas encore fait à y réfléchir.

Cependant, dans l'histoire récente de l'Organisation des Nations Unies, d'autres tribunaux internationaux ont vu le jour. Ils arborent déjà un palmarès impressionnant en matière de lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves. Les tribunaux internationaux, y compris les tribunaux internationaux spéciaux, les tribunaux mixtes, ainsi que les chambres spécialisées au sein des tribunaux nationaux, ont tous joué un rôle important dans l'administration de la justice internationale. Ils ont développé un ensemble de normes juridiques internationales qui ont renforcé leur autorité et consolidé un domaine important de la jurisprudence internationale.

De même, leur influence se fait sentir également dans les juridictions nationales. En effet, le rôle de ces tribunaux dans le renforcement et la promotion de l'état de droit au niveau national, notamment grâce à l'application des principes de complémentarité avec les juridictions nationales, mérite d'être signalé. Très bientôt, le Mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux, créé par le Conseil il y a un an, commencera à absorber l'important héritage fonctionnel du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, ce qui représente une part significative de la consolidation de l'état de droit international.

La Cour pénale internationale (CPI) se fonde sur ces avancées, et a désormais un rôle unique à jouer, non seulement au nom des 150 États qui sont parties au Statut de Rome, mais aussi de la communauté internationale dans son ensemble. Les situations au Darfour et en Libye, que le Conseil a décidé de renvoyer à la Cour pénale internationale, en sont la preuve. La coopération avec la Cour est donc vitale pour atteindre les objectifs de la justice et de la lutte contre l'impunité, qui sont indissociables de la paix durable.

Mon deuxième point a trait à l'état de droit comme composante essentielle des mandats établis par le Conseil. L'état de droit est indispensable à une paix et un développement durables. Le Conseil doit répondre à ces besoins au moment de l'élaboration des mandats et de la planification des missions, ainsi qu'au tout début de la transition du maintien de la paix à la consolidation de la paix. Nous devons en outre nous assurer que les moyens nécessaires sont disponibles en temps voulu, ce qui exige une planification attentive de la part de l'ONU.

Par ailleurs, l'on devrait procéder à l'évaluation des résultats de l'action menée par l'ONU sur le terrain en matière d'état de droit. Tout en ayant bien à l'esprit l'importance de l'état de droit dans la prévention des conflits et dans l'instauration d'une paix et d'un développement durables, le Conseil doit suivre de près ce travail et appuyer les initiatives visant à renforcer et à coordonner les activités pertinentes de l'ONU, comme la définition d'indicateurs.

Mon troisième point concerne la criminalité transnationale organisée. C'est un aspect d'un intérêt incontestable pour le sujet qui nous préoccupe aujourd'hui. Les situations de conflit et d'après conflit constituent un terrain fertile pour la criminalité organisée, qui aujourd'hui, de par les réseaux internationaux et l'interconnexion des différentes activités criminelles, représente une réelle menace pour la paix et la sécurité. La piraterie au large des côtes somaliennes, qui a des effets non seulement au plan national sur la société somalienne, mais aussi au plan international, est une preuve concrète de ce lien.

Ce n'est que par le biais de systèmes juridiques, de législations appropriées, de mécanismes judiciaires efficaces et de la coopération internationale que ces menaces pourront être combattues. Pour les pays affaiblis par les conflits, où ces activités criminelles se répandent facilement, la seule option viable est l'aide de la communauté internationale. Nous nous félicitons de ce que, conscient de cela, le Conseil ait demandé

que les Nations Unies déploient des efforts de renforcement des capacités à long terme dans les pays touchés, notamment grâce à des initiatives régionales, et que l'action de l'ONU soit mieux coordonnée.

Mon quatrième point porte sur la situation des personnes les plus vulnérables face à l'incidence des situations de conflit et d'après conflit. Il faut répondre efficacement aux besoins spécifiques de ces personnes, telles que les femmes et les enfants, qui sont non seulement plus vulnérables, mais aussi très souvent visées et utilisés comme soldats ou comme instruments de guerre, comme cela est le cas avec la violence sexuelle et sexiste. Les outils de l'état de droit sont également fondamentaux à cet égard. Les moyens de lutte contre l'impunité pour ces crimes doivent être renforcés, notamment dans les mandats de l'ONU, au moyen de leurs composantes relatives à la protection des civils. Par ailleurs, les systèmes juridiques doivent être en mesure de faire face à la situation et aux besoins particuliers des femmes et des enfants, en particulier dans les sociétés traumatisées par le conflit, notamment grâce à une législation spécifique et des programmes d'aide appropriés, ainsi qu'en abrogeant les lois et les pratiques discriminatoires contre les femmes qui font obstacle à leur participation pleine et équitable.

Mon cinquième et dernier point porte sur l'amnistie. Notre soutien indéfectible à la Cour pénale internationale est fermement ancré dans la conviction qu'il ne saurait y avoir d'impunité pour les auteurs des crimes les plus graves qui nous touchent tous. Par conséquent, nous appuyons totalement la politique de l'ONU, rappelée dans le rapport du Secrétaire général, concernant le rejet de toute mesure autorisant l'amnistie pour des actes de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des violations flagrantes des droits de l'homme.

M. Araud (France) : Je remercie l'Afrique du Sud d'avoir organisé ce débat public sur la place de la justice et de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ce débat est une étape importante de la préparation de l'événement de haut niveau sur l'état de droit qui se tiendra en 2012, en marge de l'Assemblée générale, événement auquel la présidence du Conseil de sécurité a été conviée. Je remercie également le Secrétaire général de sa présentation.

Par ailleurs, je m'associe à la déclaration que va prononcer l'Union européenne.

Le Conseil de sécurité a adopté en 2006 et en 2010 des déclarations présidentielles ambitieuses et novatrices sur la justice et l'état de droit. Nous nous félicitons que le texte du projet de déclaration présidentielle que le Président lira à l'issue de nos débats s'inscrive dans la même perspective.

Plus important encore, le Conseil de sécurité a mis en œuvre ces engagements dans le contexte de situations géographiques. Cette synergie entre le travail thématique du Conseil, d'un côté, et son action dans des situations particulières, de l'autre, est un élément clef de son efficacité.

Les résolutions successives du Conseil de sécurité en 2011 en sont un exemple, le Conseil ayant appliqué à cet égard toute la gamme de mesures anticipées par les déclarations thématiques sur la justice et l'état de droit. La résolution 1970 (2011) renvoyant la situation en Libye devant la Cour pénale internationale (CPI) reflète « l'intention du Conseil de continuer à lutter fermement contre l'impunité [...] par les moyens appropriés », comme il l'annonçait dans la déclaration présidentielle de 2010 (S/PRST/2010/11). La résolution 2009 (2011) créant la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) et lui demandant d'épauler les efforts de la Libye pour restaurer l'état de droit reflète aussi la volonté de promouvoir l'état de droit dans les efforts de restauration de la paix, également affirmée en 2010.

Il y a beaucoup d'autres exemples. Pour autant, notre action peut encore être renforcée dans plusieurs domaines. J'en citerai deux.

Tout d'abord, le renforcement de notre soutien à l'état de droit dans les pays touchés par un conflit. L'investissement du Conseil de sécurité en faveur de l'état de droit, que ce soit en République démocratique du Congo, au Soudan du Sud ou en Côte d'Ivoire, est massif et durable. Les efforts accrus de cohérence et de coordination mis en œuvre par le Secrétaire général et décrits dans son rapport (S/2011/634*) vont dans le sens d'une plus grande efficacité. Le dialogue du Conseil et de la Commission de consolidation de la paix dans ses formations pays est également un élément clef de cette cohérence d'ensemble. Les besoins réels sont mieux identifiés. Il nous paraîtrait toutefois utile de progresser sur l'identification et le déploiement rapide de capacités adaptées à ces besoins.

Le rapport du Secrétaire général sur les moyens civils à mobiliser dans les situations postérieures à un conflit (S/2011/527) est particulièrement pertinent pour

tout ce qui concerne la police, la justice et l'administration pénitentiaire. Nous avons eu un débat au Conseil sur ce sujet, qui doit également être examiné à l'Assemblée générale. Tout ce qui peut être fait pour accélérer les travaux en vue de faciliter l'accès des pays concernés à l'expertise dont ils ont besoin doit être encouragé.

Notre conseil doit aussi se mobiliser pour soutenir les efforts des États dans la lutte contre le crime organisé, la drogue et la corruption. La montée des menaces transversales nous obligent à soutenir les états de droit dans les pays les plus fragiles, en particulier en Afrique de l'Ouest et dans le Sahel.

Deuxième axe, la justice pénale. La lutte contre l'impunité des auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre est un volet essentiel de notre mission de paix et de sécurité. La communauté internationale et le Conseil peuvent désormais compter sur la Cour pénale internationale, tribunal permanent, cohérent, compétent pour poursuivre les auteurs des crimes les plus graves, lorsque les institutions judiciaires nationales n'ont pas la volonté ou la capacité de traduire en justice les auteurs de tels actes. La Cour pénale internationale intervient dans de nombreuses situations à l'ordre du jour du Conseil, en République démocratique du Congo, ou encore en Côte d'Ivoire, et le Conseil lui-même lui a renvoyé deux situations.

Il faut rester fermes et cohérents dans nos messages aux auteurs d'atrocités et notamment à ceux qui planifient et ordonnent la commission de crimes pour accéder au pouvoir ou rester au pouvoir. Leur responsabilité pénale individuelle est en jeu.

Nous nous félicitons à cet égard de la position sans ambiguïté du Secrétaire général, qui a demandé à ses représentants sur le terrain, d'une part, de toujours respecter les processus judiciaires et, d'autre part, de limiter leurs contacts avec des criminels recherchés à ce qui est essentiel à leur mission et enfin de ne jamais accepter de dispositions relatives aux amnisties et aux immunités dans des accords parrainés par l'Organisation des Nations Unies.

La justice pénale internationale peut être un instrument efficace de prévention des crimes et donc de paix durable à condition d'être soutenue sans faille par la communauté internationale et par le Conseil.

L'une des pistes possibles d'amélioration de nos efforts en 2012 pourrait consister à mieux assurer le suivi de la coopération des États avec la Cour pénale internationale, lorsque cette coopération a été décidée par le Conseil dans une résolution adoptée au titre du chapitre VII de la Charte, comme la résolution 1593 (2005) sur le Darfour. C'était également une recommandation du Secrétaire général dans son rapport.

Le projet de déclaration présidentielle préparé par l'Afrique du Sud, qui contient une disposition nouvelle rappelant l'importance de la coopération avec la CPI et les autres tribunaux internationaux, est à cet égard bienvenu.

Avant de conclure, je voudrais rappeler l'importance que nous attachons au règlement pacifique des différends, un des piliers de la Charte des Nations Unies, et au rôle de la Cour internationale de Justice, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Le nombre de différends interétatiques qui sont soumis à la Cour et les demandes d'avis d'organes de l'ONU témoignent de sa vitalité.

Dire le droit est une responsabilité essentielle qui structure l'ordre international. Mais en ce domaine, et comme pour la justice pénale, faire appliquer les décisions des juges est tout aussi primordial, et c'est là que nous devons faire porter notre attention dans les années qui viennent.

M[me] DiCarlo (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Je tiens moi aussi à remercier le Secrétaire général pour les observations qu'il a faites aujourd'hui et pour son rapport détaillé (S/2011/634*). Nous nous félicitons de cette occasion de participer au débat sur la justice et l'état de droit. Comme l'indique clairement le Secrétaire général dans un rapport publié en octobre 2011, l'état de droit et la justice transitionnelle sont essentiels pour prévenir les conflits et les atrocités et pour reconstruire des sociétés déchirées par des violences systémiques.

Aujourd'hui, je voudrais évoquer trois aspects de la justice et de l'état de droit dans le contexte des situations de conflit ou d'après conflit : premièrement, l'importance de défendre la justice au niveau international; deuxièmement, la nécessité de renforcer les capacités des systèmes de justice nationaux; et, troisièmement, les efforts déployés récemment par les États-Unis pour institutionnaliser et renforcer l'action que nous menons dans ce domaine.

Le renforcement de l'état de droit nécessite plus qu'une expertise technique. Il requiert également une

volonté politique et une action coordonnée de la part d'un vaste ensemble d'acteurs internationaux. Un moyen primordial pour la communauté internationale de faire clairement savoir que l'impunité pour les crimes les plus graves ne sera pas tolérée est la création de tribunaux internationaux et de tribunaux mixtes, ainsi que la mise en place de commissions d'enquête et de mécanismes d'établissement des faits.

Il est indispensable que tous les États appuient activement les tribunaux internationaux et mixtes. Nous avons défendu ces mécanismes de responsabilité décisifs dans le monde entier, des Chambres extraordinaires créées par les tribunaux cambodgiens aux commissions d'enquête, notamment au Kirghizistan, en Côte d'Ivoire et en Libye. Dans ce contexte, la Cour pénale internationale (CPI) peut contribuer de manière importante à la lutte contre l'impunité. Les États-Unis étaient favorables à ce que le Conseil de sécurité saisisse la CPI de la situation en Libye et nous apportons notre aide pour veiller à ce que, sur ce dossier, les personnes contre lesquelles la Cour a engagé des poursuites soient jugées selon des procédures conformes aux normes internationales.

Bien que les États-Unis ne soient pas partie au Statut de Rome, ces dernières années, nous avons envoyé des délégations, en qualité d'observateur, aux réunions de l'Assemblée des États parties et à la Conférence de révision du Statut de Rome, à Kampala. En décembre, nous avons coparrainé un groupe de haut niveau à l'Assemblée des États parties pour souligner l'importance d'assurer la protection des témoins et du personnel des tribunaux. Nous avons établi des contacts avec le Bureau du Procureur et le Greffier pour envisager les moyens d'appuyer certaines procédures judiciaires en cours. Nous avons également répondu favorablement à un certain nombre de demandes d'assistance officieuses.

Lorsque nous nous penchons sur la question de la justice et de l'état de droit dans les situations de conflit et d'après conflit, nous devons mettre un accent particulier sur la protection des femmes et des enfants ainsi que d'autres groupes vulnérables, y compris les personnes victimes de violences en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité sexuelle.

Nous devons nous assurer que les auteurs des violations les plus graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes, et nous devons prévenir de nouvelles violations. Empêcher ces personnes de voyager, d'avoir accès à des fonds ou de s'armer par l'imposition de sanctions ciblées peut jouer un rôle important dans la prévention de tels actes. Nous sommes résolument favorables à l'imposition de sanctions ciblées pour lutter contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales que représentent les plus atroces de ces violations. L'état de droit signifie aussi que les États doivent remplir leurs obligations juridiques internationales, notamment celles au titre du Chapitre VII concernant les sanctions imposées par le Conseil de sécurité.

Bien que tous ces mécanismes internationaux de responsabilisation jouent un rôle important, ils ne suffisent pas en soi. Il nous faut aussi enclencher un processus plus vaste en faveur de la prévention à long terme. Les enseignements tirés de la justice internationale doivent être appliqués au niveau national et adaptés localement pour faire en sorte que les États puissent protéger les droits de leurs citoyens.

Les nombreuses initiatives de renforcement des capacités en matière d'état de droit pour promouvoir la justice transitionnelle doivent continuer de bénéficier de l'appui de la communauté internationale. Les États-Unis, de concert avec leurs partenaires, appuient avec enthousiasme les initiatives prises par des États comme la République démocratique du Congo, la Côte d'Ivoire et d'autres pour renforcer leurs capacités nationales de mener des enquêtes et d'engager des poursuites dans les cas d'atrocités et pour mettre en place un système judiciaire capable de rendre la justice de façon équitable et impartiale. Nous pouvons contribuer à prévenir de nouvelles violences grâce à des mesures telles que le détachement de conseillers judiciaires auprès des unités en charge des poursuites au sein du ministère public, l'appui aux tribunaux mixtes spécialisés, le financement de programmes de protection des témoins, la formation d'agents de police en matière d'enquête sur les violences sexuelles et sexistes et la formation de gardes frontière.

Enfin, je voudrais terminer en évoquant deux récentes initiatives prises par les États-Unis qui montrent que nous sommes déterminés à agir sur nombre des questions soulevées ici aujourd'hui.

Premièrement, en décembre 2011, le Président Obama a signé un décret lançant le tout premier Plan d'action national des États-Unis sur les femmes et la paix et la sécurité. Ce document fournit une feuille de route détaillée pour accélérer et institutionnaliser les efforts à l'échelle du Gouvernement des États-Unis en

faveur de la participation des femmes au rétablissement et au maintien de la paix. Le Plan d'action national prend acte du fait que les femmes ne sont pas uniquement des victimes de la guerre, mais sont des agents de paix et jouent un rôle fondamental dans l'instauration de l'état de droit dans toute société.

Deuxièmement, le Gouvernement des États-Unis, en vertu d'une directive présidentielle, a procédé à un examen approfondi pour renforcer les moyens dont disposent les États-Unis de prévenir les atrocités de masse et d'y répondre. La directive a ordonné la mise sur pied d'un conseil pour la prévention des atrocités qui sera chargé de coordonner les efforts de prévention et d'intervention et permettra aux États-Unis d'agir rapidement et de façon efficace. L'examen a également porté sur la coopération à mettre en place avec nos partenaires internationaux pour prévenir et combattre plus efficacement les atrocités. Nous avons hâte de coopérer avec eux pour renforcer les capacités de la communauté internationale dans ce domaine.

Ces deux initiatives montrent combien les États-Unis entendent veiller à ce que l'état de droit et la justice transitionnelle soient des priorités fondamentales pour réagir aux conflits et les prévenir et pour consolider la paix.

Comme cela a déjà été dit aujourd'hui, renforcer l'état de droit dans le monde revient à asseoir la paix, le progrès et la sécurité. Nous attendons avec intérêt d'autres discussions sur les questions d'état de droit au sein du système des Nations Unies, notamment de nouveaux débats ici au Conseil ainsi que dans le cadre de la réunion de haut niveau sur l'état de droit qui doit se tenir à l'Assemblée générale à l'automne.

Sir Mark Lyall Grant (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Le Royaume-Uni se félicite du présent débat et remercie la délégation sud-africaine d'avoir pris l'initiative de l'organiser. Nous remercions aussi le Secrétaire général de son important rapport (S/2011/634*), de sa déclaration aujourd'hui et du rôle de chef de file qu'il joue personnellement sur cette question.

L'état de droit est un terme inventé au XIXe siècle par l'éminent constitutionnaliste britannique A.V. Dicey. Il s'agit d'une notion qui est au cœur de la Constitution non écrite du Royaume-Uni. Nos ancêtres réformateurs ont compris que l'équité inhérente à l'état de droit était préférable à la loi de l'homme.

Depuis 1945, ce principe est appliqué systématiquement dans presque tous les domaines de la scène internationale. Sur certaines questions, qui constituaient autrefois le terreau de conflits potentiels, l'approche fondée sur des règles a été adoptée de manière globale et universelle. Les questions liées à la protection diplomatique, à la navigation maritime et aux droits de douane sont de nos jours presque exclusivement réglées au moyen de négociations basées sur le droit international ou, en cas d'échec, par des processus et des tribunaux internationaux.

Ces avancées devraient nous inciter à redoubler d'efforts dans d'autres domaines, tels que les changements climatiques, où il est possible de parvenir à un accord en faveur du renforcement de l'état de droit au niveau international. Cette même approche fondée sur des règles est au cœur de notre politique étrangère au Royaume-Uni. Nous sommes le seul membre permanent du Conseil de sécurité à avoir accepté la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. Nous sommes aussi un fervent défenseur de la Cour pénale internationale (CPI) et l'un des deux seuls membres du Conseil, avec la France, à nous soumettre à sa compétence là où nous intervenons dans le monde.

La CPI, avec d'autres tribunaux internationaux, a inauguré une nouvelle ère en matière de responsabilité, une ère qui devrait faire que certains – notamment en Syrie en ce moment même – devraient y réfléchir à deux fois avant d'ordonner ou de perpétrer des atrocités. Nous appelons tous les membres du Conseil de sécurité qui ne l'ont pas encore fait à devenir États parties à la CPI, à l'instar des 120 Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont déjà ratifié son statut.

Il est particulièrement déconcertant de voir que certains membres du Conseil qui se disent attachés à l'état de droit refusent toujours de reconnaître les succès obtenus par la CPI en matière de lutte contre l'impunité pour les crimes de portée internationale les plus graves.

Le Royaume-Uni se félicite vivement de ce que le rapport du Secrétaire général mette l'accent sur l'état de droit dans les situations de conflit et d'après conflit. Un trait caractéristique du Printemps arabe est que les révolutionnaires revendiquent clairement l'état de droit et la justice contre le règne arbitraire des autocrates. Partout dans le monde, les citoyens citent l'insécurité

et le manque d'accès à la justice parmi les principaux obstacles à une vie meilleure.

Il est primordial de déployer des efforts collectifs pour renforcer les systèmes d'état de droit dans les pays en proie à un conflit. La primauté du droit est le substrat du développement durable. Le Royaume-Uni considère la sécurité et la justice comme un service de base, au même titre que la santé et l'éducation, et comme un droit fondamental, tel que stipulé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le Royaume-Uni s'est engagé à consacrer 30 % de son aide au développement, dont le montant ne cesse d'augmenter, aux pays touchés par un conflit, ce qui, entre autres, permettra à 12 millions de femmes d'avoir accès à la justice parce qu'elles pourront saisir les tribunaux, s'en remettre à la police ou bénéficier d'une assistance judiciaire.

L'Organisation des Nations Unies est la mieux placée pour jouer un rôle central dans le renforcement de l'état de droit dans les pays touchés par un conflit. Le *Rapport sur le développement dans le monde de 2011* de la Banque mondiale montre clairement qu'il existe encore des lacunes dans le système international d'appui à l'état de droit, particulièrement pour ce qui est de la police, de la justice et du système pénitentiaire. Ces insuffisances persistantes signifient que les pays sortant d'un conflit ne parviennent souvent pas à obtenir l'appui dont ils ont besoin dans ces secteurs essentiels.

Le Royaume-Uni salue les efforts que déploie le Secrétaire général pour relever ces défis. Nous accueillons avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les moyens civils à mobiliser dans les situations postérieures à un conflit (S/2011/527). Cette initiative peut permettre à l'ONU d'améliorer l'aide qu'elle fournit en matière d'état de droit aux pays qui sortent d'un conflit, grâce au développement et à l'élargissement de la réserve d'experts civils prêts à être déployés. Le Royaume-Uni invite le Secrétaire général à profiter de ce processus pour définir plus clairement les rôles et les responsabilités au sein du système des Nations Unies concernant les activités de renforcement de l'état de droit, et mettre au point de meilleurs outils pour évaluer objectivement l'impact de ces activités sur le terrain.

La prise en main nationale est essentielle pour la réussite de toute aide internationale visant à consolider les systèmes d'état de droit. Le Royaume-Uni considère qu'il est indispensable de renforcer les capacités nationales et les institutions indépendantes et d'encourager à cet égard une prise en main et un leadership au niveau local.

Il n'y a pas qu'une seule bonne façon d'appliquer l'état de droit. Il y a beaucoup à apprendre de l'expérience et des traditions des autres. Voilà pourquoi le Royaume-Uni appuie vigoureusement le lancement récent du « new deal » proposé par les pays en proie à un conflit pour guider les efforts déployés par la communauté internationale dans les pays fragiles ou touchés par un conflit. Nous encourageons l'ensemble du système des Nations Unies à adhérer aux principes défendus par cette initiative.

Ces questions montrent qu'il faut davantage œuvrer à une compréhension commune de la nécessité d'ancrer et de faire respecter l'état de droit dans les pays en situation d'après conflit. Comme le Secrétaire général nous l'a rappelé aujourd'hui, la réunion de haut niveau sur l'état de droit qui doit se tenir à l'automne prochain nous donnera l'occasion de prendre des mesures pour relever ces défis.

M. Osorio (Colombie) (*parle en espagnol*) : Je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir organisé ce débat public sur un sujet de la plus grande importance pour tous les États Membres, la justice et l'état de droit. Mes remerciements vont également au Secrétaire général pour son rapport portant sur la manière de traiter ce sujet dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit (S/2011/634*).

La Colombie accorde une grande importance au maintien et au renforcement des institutions ainsi qu'à l'efficacité et à l'efficience de l'administration de la justice. En Colombie, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire font partie du « socle constitutionnel » qui joue un rôle normatif par l'incorporation aux lois constitutionnelles et occupe un rang supérieur dans notre système juridique interne. Par l'application de ces normes, nous attestons de notre foi dans les principes qui les inspirent.

Dans son rapport, le Secrétaire général cite plusieurs initiatives mises en œuvre par le Gouvernement colombien, en particulier celles qui concernent les réparations et la réforme judiciaire, ainsi que la coordination avec l'équipe des Nations Unies. Ces mesures témoignent de notre engagement dans ce domaine. Nous nous félicitons de l'intérêt que suscitent l'élaboration et l'application des mesures mises en œuvre par le Gouvernement colombien afin

de garantir les droits des victimes à la vérité, à la justice et à une réparation. Citons notamment la loi 975 de 2005, dite loi « Justice et paix », qui fixe les dispositions de la réintégration des membres de groupes armés organisés illégaux ou encore la loi 1448, plus récente de 2011, dite loi sur les victimes et la restitution des terres, qui prévoit des mesures en matière de soins, d'aide et de réparation intégrale aux victimes du conflit armé interne. Ces dispositions constituent un point de référence pour l'analyse du renforcement de l'état de droit dans un contexte analogue à celui de la Colombie.

Nous nous félicitons de l'appui que l'ONU peut accorder au renforcement de l'état de droit et en particulier des contributions que le Conseil de sécurité peut apporter en la matière dans les situations inscrites à son ordre du jour et relevant de sa compétence. Nous connaissons bien les difficultés du long chemin qui conduit à l'état de droit. Nous sommes déterminés à le suivre jusqu'au bout, dans l'intérêt du bien-être et de la prospérité de tous nos concitoyens.

Dans notre détermination à renforcer la confiance dans les institutions, nous avons mis au point des programmes spécifiques tels que l'» Urne de verre », ressource informatique utilisée par le Gouvernement national pour donner aux citoyens des moyens de contrôle et de participation directe dans les programmes du Gouvernement. De même, les rencontres hebdomadaires, dites « pactes pour la prospérité », organisées dans différentes localités du territoire national avec la participation du Président de la République et de ses ministres, ou la création du Conseil supérieur de la présidence pour la bonne gouvernance et l'efficacité administrative sont des occasions sans égales d'interaction directe des dirigeants avec la population et d'appréhension des besoins immédiats de cette dernière. Nous sommes conscients également des responsabilités qu'implique une bonne administration de la justice. La loi 1395 de 2010, qui comprend une série de mesures destinées à désengorger les tribunaux, vise à faire de la fonction judiciaire un outil plus efficace permettant l'administration rapide et rigoureuse de la justice pour tous les citoyens.

La Colombie souligne qu'il importe, dans l'analyse de ces situations, de prendre en compte les caractéristiques propres à chacune, notamment l'existence de traditions et de fondements juridiques divers, ainsi que de problématiques d'origine différente, afin d'éviter les conceptualisations ou généralisations susceptibles de n'être pas adaptées à la réalité sur le terrain. Nous souhaitons insister sur l'importance d'un parti pris, à l'ONU, et en particulier au Conseil de sécurité, de coopération avec les États dans le cadre du renforcement des différents domaines susceptibles d'améliorations dans le cadre de l'état de droit. Il convient à cette fin d'approfondir les voies de communication entre l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité.

La crédibilité des mesures adoptées par le Conseil de sécurité repose sur leur efficacité en matière de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Face à des questions complexes de caractère multidimensionnel comme le rétablissement de l'état de droit, le renforcement du système judiciaire, la promotion de l'équité entre les sexes ou la protection de l'enfance, il faut des interventions permettant d'assurer la viabilité et l'efficacité à long terme des mesures prises.

Pour conclure, je tiens à souligner que l'action de l'ONU dans ce domaine est plus efficace quand elle vient en complément des efforts de l'État. Il serait illogique que des décisions adoptées par le Conseil de sécurité dans le cadre abstrait de questions d'application générale soient mises en œuvre dans des situations particulières, de façon qui aille à l'encontre des orientations données par les autorités légitimement constituées pour renforcer l'état de droit.

M. Loulichki (Maroc) : Monsieur le Président, je tiens tout d'abord à vous remercier d'avoir organisé ce débat sur une thématique d'une grande importance. Ce débat permet de maintenir la dynamique sur cette thématique en prévision de la réunion de haut niveau du 24 septembre prochain. Je tiens également à remercier le Secrétaire général de son engagement personnel, de sa participation à nos débats et de son rapport qui nous a été présenté (S/2011/634*).

La justice et l'état de droit sont une évidence, une exigence et une condition *sine qua non* pour toute vie en communauté, qu'elle soit nationale ou internationale. Ils le sont encore davantage pour les pays connaissant des conflits ou sortant d'une telle situation. Dans ce contexte, l'exercice par le Conseil de sécurité de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales est essentiel pour renforcer la primauté du droit dans les relations internationales, minimiser les risques de déclenchement des conflits, et préserver la paix et la sécurité de par le monde.

Dans ce débat, ma délégation souhaiterait mettre l'accent sur les aspects fondamentaux suivants. Premièrement, il faut citer l'importance de l'adoption d'une démarche intégrée en vue du rétablissement ou de la consolidation de l'état de droit dans les situations de conflit ou d'après conflit. Loin d'être une question simplement juridique, le renforcement de l'état de droit est étroitement lié à divers facteurs politiques, économiques et sociaux. L'édification de l'état de droit devrait faire partie intégrante du processus politique. C'est à ce titre que la plupart de ceux qui m'ont précédé ont mis l'accent sur la volonté politique d'asseoir l'état de droit. Il doit être coordonné avec ces processus et non pas en être séparé, de sorte qu'ils puissent se renforcer mutuellement.

S'il est vrai que le renforcement de l'état de droit dans ces situations est une condition préalable du passage du conflit à la paix et une garantie fondamentale de l'édification d'une paix durable, la longue expérience de l'ONU en matière de prévention et de règlement des conflits nous enseigne également que la question du développement, ou plutôt de l'absence de développement, est à la base d'un grand nombre de conflits inscrits à l'ordre du jour du Conseil.

Dans cette vaste entreprise, il est fondamental que les efforts de l'ONU soient coordonnés efficacement afin de les conjuguer de manière cohérente. Cet objectif suppose l'adoption d'une démarche stratégique à l'échelle de tout le système des Nations Unies en vue de synchroniser les actions entreprises. Le rôle du Conseil de sécurité est d'interagir avec les autres organes compétents de l'ONU en vue de poursuivre et renforcer les relations complémentaires et interactives qu'il entretient déjà avec eux, notamment avec la Cour internationale de Justice, la Commission de consolidation de la paix et le Conseil économique et social.

Le deuxième point sur lequel ma délégation voudrait insister est l'importance de mettre l'appropriation nationale au centre de tous les efforts internationaux visant la consolidation de l'état de droit. Ceci passe bien sûr, comme l'ont souligné d'autres avant moi, par le respect des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États. Dans cette perspective, l'action de la communauté internationale n'a pas pour but de remplacer les États mais plutôt de contribuer à la planification et à l'instauration des stratégies nationales ciblant les axes prioritaires de l'état de droit. Il est à cet égard crucial de garantir l'appui des populations locales aux programmes visant l'édification et la consolidation de l'état de droit, et l'Organisation des Nations Unies doit contribuer aux efforts des gouvernements visant la mise en place de mécanismes et d'instruments leur permettant de répondre aux besoins réels de leur population.

Dans les sociétés déchirées par les conflits, la fragilité des institutions nationales constitue un obstacle majeur à la consolidation de l'état de droit. Il devient par conséquent essentiel que la communauté internationale dispose de moyens suffisants à même de lui permettre d'accompagner les efforts nationaux visant à rétablir les institutions nationales.

Les opérations complexes de maintien de la paix, dont la portée des mandats civils s'est considérablement élargie, appuient les institutions fondamentales, notamment les instances judiciaires, l'administration civile et les services publics, pour permettre aux nations qui se relèvent de conflits de rétablir des conditions de vie normales. À cet égard, l'état de droit est aujourd'hui une composante essentielle de l'organisation des missions et l'on note des progrès importants dans l'encadrement des activités policières, judiciaires et pénitentiaires menées dans les pays qui sortent de conflit. Lorsqu'elle est mandatée, la composante « état de droit » des missions de maintien de la paix joue un rôle d'appui et non de substitution aux efforts nationaux. La coopération avec les pays hôtes est donc fondamentale pour le succès de ce mandat complexe et intimement lié à la sécurité. Il va sans dire que la sécurité et l'état de droit sont deux piliers fondamentaux sans lesquels les États en phase postconflit ne pourraient s'engager dans une dynamique de paix durable.

Le troisième et dernier élément sur lequel je voudrais insister est l'émergence de menaces nouvelles à la paix et à la sécurité internationales, particulièrement la criminalité transnationale organisée, les trafics de tous genres et le terrorisme, qui constituent indéniablement des menaces réelles à l'état de droit. Le cas de la région du Sahel en est une parfaite et inquiétante illustration.

Nous sommes en accord avec l'approche suggérée par le Secrétaire général dans son rapport, relativement à l'importance de solutions régionales au problème de la criminalité transnationale organisée et du renforcement des capacités au niveau national comme au niveau régional. Le Conseil, qui examine périodiquement ces menaces, devrait également

disposer d'évaluations concrètes concernant l'impact de ces menaces sur l'état de droit. Nous encourageons à cet égard le recours de plus en plus fréquent à des évaluations de la situation du crime organisé menées par les Nations Unies dans les situations de conflit et de lendemain de conflit.

Mon pays, qui a établi une Commission Équité et réconciliation et compte poursuivre ceux et celles dont les violations des droits de l'homme ont été documentées et prouvées, mesure l'importance, la valeur et les mérites de la justice transitionnelle. La nouvelle Constitution dont s'est doté le Maroc a permis de renforcer davantage cet engagement en faveur de l'état de droit et le respect des droits de l'homme.

En tant que membre du Conseil, le Maroc demeure disposé à s'intégrer dans tout effort des Nations Unies visant à parvenir à un renforcement effectif et universel de l'état de droit.

M. Li Baodong (Chine) (*parle en chinois*) : Avant toute chose, je voudrais remercier le Secrétaire général, M. Ban Ki-moon, de son exposé. Sur la question de la justice et de l'état de droit, j'aimerais mettre en exergue les points suivants.

Premièrement, nous devons veiller au respect de la Charte des Nations Unies et des principes fondamentaux du droit international qui y sont énoncés. Il faut renforcer l'état de droit dans les relations internationales. La Charte, ainsi que les principes du droit international qui y sont énoncés, sont au cœur de l'état de droit dans les relations internationales et constituent le socle sur lequel se poursuit son développement. Dans la conduite des relations internationales et des affaires internationales, la conformité aux principes énoncés dans la Charte et aux autres principes fondamentaux du droit international, tels que le respect de la souveraineté internationale, la non-ingérence dans les affaires intérieures et le souci d'honorer scrupuleusement ses obligations internationales, est consubstantiel à la promotion de l'état de droit international.

Au titre de la Charte, les résolutions du Conseil de sécurité font partie intégrante de l'état de droit international, dont la promotion exige la mise en œuvre scrupuleuse de ces résolutions par les États Membres. La Charte n'autorise pas les dévoiements ni les interprétations élastiques de la teneur de ces résolutions, et encore moins la possibilité de prendre des mesures allant au-delà du mandat dont elles énoncent les dispositions.

Deuxièmement, la diversité est devenue la réalité fondamentale prédominante du monde d'aujourd'hui. Des différends surgissent inévitablement quand des pays aux contextes historiques et culturels dissemblables, aux régimes politiques, économiques et sociaux différents et aux niveaux de développement inégaux essaient de réaliser leurs aspirations. Et c'est pourquoi l'état de droit est devenu une condition dans le règlement pacifique des conflits. Le Chapitre VI de la Charte prévoit un certain nombre de modalités de règlement pacifique des conflits et nous appuyons le droit légitime des pays de régler leurs conflits par ces voies pacifiques.

Troisièmement, le développement de l'état de droit dans les pays en conflit ou sortant d'un conflit doit être abordé de façon globale et complète. Le développement de l'état de droit joue un rôle clef dans l'instauration de la paix et la consolidation de la paix dans les pays en conflit ou sortant d'un conflit, mais ce n'est pas le seul aspect qui compte : dans ces pays, il faut assurer l'efficacité, la viabilité et la continuité de l'état de droit et s'efforcer de coordonner état de droit et processus politiques, développement économique et réconciliation nationale. Il faut également respecter la souveraineté de ces États. Il faut concentrer les efforts sur le renforcement de leurs capacités et tenir dûment compte de la situation spécifique dans laquelle se trouve chacun d'entre eux. Ce n'est qu'ainsi que les efforts de développement de l'état de droit peuvent répondre aux exigences des pays concernés.

Quatrièmement, il convient d'accorder l'attention qui convient aux liens entre maintien de la paix et processus de justice, étant donné l'intensification de l'activité dans le domaine de la justice pénale internationale et l'attention accrue dont font l'objet les questions relatives à la paix et à la justice. Nous condamnons toutes les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire. Nous sommes favorables à ce que les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, tels que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, soient punis. Nous estimons également que la paix et la justice doivent être synergiques et complémentaires. La paix étant une valeur universellement partagée, elle constitue l'aspiration fondamentale de toutes les nations. Pour que la justice suive son cours, elle doit aller dans le sens des processus de paix au lieu d'y faire obstacle, et faciliter la réconciliation nationale au lieu de la compromettre. Le problème de l'impunité ne peut être résolu que dans

une situation de stabilité politique, où les tensions se sont apaisées.

Cinquièmement, la prudence est de mise quand il s'agit d'imposer des sanctions. Nous sommes favorables à l'amélioration du régime des sanctions de l'ONU après des consultations importantes, afin d'en améliorer la crédibilité et les procédures et de mettre en place des mécanismes de contrôle efficaces, des critères stricts et des calendriers bien définis. Les sanctions ne doivent être imposées que sur la base de faits et de preuves. Il faut éviter la politique de deux poids deux mesures et minimiser les répercussions sur les populations civiles et sur le développement socioéconomique.

M. Churkin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous remercions le Secrétaire général pour le rapport instructif qu'il a présenté au Conseil sur l'état de droit et la justice (S/2011/634*). Dans le monde d'aujourd'hui, l'état de droit suscite beaucoup d'intérêt, et ce n'est pas fortuit. Comme le Secrétaire général le signale fort justement dans son rapport, les changements politiques et structurels survenus au Moyen-Orient, en Afrique du Nord et dans d'autres régions du monde se produisent avec une très grande rapidité. Nous assistons à une déstabilisation de la situation dans ces régions, et les normes judiciaires deviennent pratiquement la seule manière d'empêcher que la situation ne plonge totalement dans l'anarchie d'un conflit armé et d'un recours à la force, ce qui est contraire au droit international.

Dans ces circonstances, il est particulièrement important que le Conseil de sécurité adopte une approche équilibrée dans le domaine de l'état de droit, en se concentrant sur les principes fondamentaux du droit international tels que l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans leurs affaires internes, le recours à la force uniquement s'il est autorisé par le Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies, et le règlement pacifique des différends. Nous partageons l'avis général que le Conseil de sécurité, principal organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, est un élément clef de l'état de droit, du règlement des conflits et du processus de règlement au lendemain d'un conflit, conformément aux normes juridiques et surtout, aux dispositions de la Charte.

Le Conseil dispose en l'occurrence d'un vaste éventail d'instruments : mesures de rétablissement de l'ordre pendant les opérations de maintien de la paix, administration des territoires en situation de crise, protection des civils contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, assistance aux États dans l'ouverture d'enquêtes sur les violations du droit international de la part de toutes les parties, qu'elles aient été impliquées ou non dans le conflit. Il importe de noter que cela ne pourra se faire que si les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont dûment respectées et ne font pas l'objet de vagues interprétations qui en transforment la signification.

Dans le cas de la Libye, l'interprétation arbitraire de la résolution 1973 (2011) par les forces de la coalition a entraîné un grand nombre de violations du droit international. Dans une telle situation, l'état de droit ne peut être rétabli que s'il est procédé à une enquête impartiale des actions menées par toutes les parties au conflit. Nous devons, en l'occurrence, ne pas parler seulement des poursuites contre les responsables de crimes, mais de la responsabilité éventuelle des organisations internationales compétentes et des États individuels.

Nous considérons que c'est principalement aux États qu'il appartient d'assurer l'état de droit. Les activités menées dans ce domaine au niveau international doivent compléter les efforts nationaux, et non pas les remplacer. Nous sommes favorables à une large utilisation des capacités de la Cour internationale pour le règlement des différends internationaux et à ce que la Cour, qui établit des normes judiciaires pour tous les autres organes juridiques internationaux, assume une fonction consultative dans le règlement de questions juridiques complexes.

La Fédération de Russie est préoccupée par la piraterie au large des côtes somaliennes. La situation ne cesse de s'aggraver. Il est impossible de régler complètement ce problème tant que les pirates et ceux qui les parrainent jouissent de l'impunité. Nous approuvons sans réserve l'idée d'un tribunal spécial régional à composante internationale chargé de lutter contre la piraterie. Il faut concrétiser cette initiative le plus rapidement possible.

M. Rosenthal (Guatemala) (*parle en espagnol*) : Nous vous remercions, Monsieur le Président, d'avoir organisé ce débat public. Nous remercions également le Secrétaire général de son rapport (S/2011/634*), et de la présentation qu'il nous en a faite.

Nous pensons qu'il y a eu des avancées conceptuelles et concrètes considérables tendant à

renforcer l'état de droit, surtout depuis le rapport historique publié sous la cote S/2004/616, qui a tiré au clair les concepts de justice, d'état de droit et de justice transitionnelle, ainsi que la façon dont ces éléments sont liés entre eux, tant au niveau national que sur le plan international.

Dans notre perspective nationale, le renforcement de l'état de droit et de nos institutions démocratiques est une priorité émanant des accords de paix entérinés à la fin de 1996, et qui représentent des engagements de la part de l'État. En effet, il y a à peine cinq jours qu'un nouveau Gouvernement s'est mis en place dans mon pays. Dans son discours d'investiture, le nouveau Président M. Otto Pérez Molina, a déclaré :

> « Notre attachement à l'état de droit dans toutes ses manifestations nous amènera à rechercher l'adhésion au Statut de Rome afin de devenir partie à la Cour pénale internationale, preuve de notre volonté de nous acheminer vers un avenir régi par le droit et le respect des droits fondamentaux de tous les peuples et de toutes les nations. »

À cet égard, notre position s'inscrit non seulement dans un idéal, mais correspond également à des considérations ponctuelles qui conditionnent notre avenir en tant que société démocratique et inclusive.

Comme chacun sait, le Guatemala est sorti d'un long conflit interne en entérinant les accords de paix. Il a hérité d'institutions fragiles, surtout dans le domaine de la sécurité et de la justice. Ces accords contenaient diverses propositions très concrètes visant à combler ces lacunes.

De plus, nous avons hérité, de ce conflit, une culture d'impunité qui persiste encore à ce jour. Au contraire, on pourrait même dire que la situation s'est aggravée du fait de l'apparition dans notre pays de cartels liés à la criminalité transnationale qui ont infiltré des institutions faibles dont les fonctionnaires sont prêts à enfreindre la loi.

Il existe toutefois une réponse novatrice et originellement conçue dans les accords de paix. Il s'agit de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala, un partenariat important établi en 2007 entre l'ONU et le Gouvernement guatémaltèque et appuyé par la générosité de plusieurs bailleurs de fonds. Au cours de ses quatre années d'existence, la Commission, que le rapport du Secrétaire général mentionne au paragraphe 30, a enregistré des succès tangibles dans ses domaines de compétence, dont les poursuites pénales d'affaires emblématiques, la formation technique et la promotion d'une législation visant à renforcer les capacités de l'État à lutter contre l'impunité.

L'expérience du Guatemala est conforme à ce qu'affirme le Secrétaire général dans le rapport de 2004, cité plus haut, à savoir que la fonction principale de l'Organisation n'est pas de créer des mécanismes internationaux qui remplacent les structures nationales, mais d'aider à renforcer les capacités nationales dans le domaine de la justice. Ceci m'amène aux propositions faites par le Secrétaire général dans son dernier rapport en vue de promouvoir l'état de droit. J'évoquerai en particulier la teneur de la partie A de la section IX dudit rapport. J'ai cinq observations à formuler.

Premièrement, nous croyons que l'on ne prend pas suffisamment en compte l'appropriation nationale, qui est l'élément clef d'une transition réussie. Pour ce qui est de l'assistance, nous approuvons la démarche consistant à envisager comment mobiliser des moyens plus importants au service de l'état de droit, à condition que cela se fasse à la demande des pays concernés et en étroite coordination avec les autorités locales, et dans le but de renforcer les capacités nationales. Dans le même esprit, la justice transitionnelle n'est pas l'apanage d'un type de société en particulier. C'est pourquoi toute mesure prise en la matière doit correspondre aux besoins spécifiques des pays concernés. Le fait d'éviter d'imposer des modèles extérieurs n'est pas une simple politique mais l'expression des enseignements que la communauté internationale a tirés de son expérience.

Deuxièmement, nous estimons que le règlement pacifique des différends est le meilleur garant du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Concrètement, le Conseil doit continuer de renforcer ses capacités institutionnelles pour prévenir l'apparition de situations qui menacent la paix, et il doit tout particulièrement s'efforcer d'aider les parties à un différend à le régler conformément aux procédures prévues par la Charte. Il faut déployer davantage d'efforts pour que les différends d'ordre juridique soient renvoyés devant la Cour internationale de Justice.

Troisièmement, les situations doivent être examinées au cas par cas. Même si nous espérons bien évidemment que les indicateurs de l'état de droit seront efficaces et synonymes de progrès, nous nous

demandons toutefois comment ces indicateurs serviront à évaluer l'état de droit dans les situations de conflit et d'après conflit. Quels sont les critères objectifs pour les définir et contrôler leur application? Comment ces indicateurs cadrent-ils avec les objectifs et les paramètres de résultat d'une opération de maintien de la paix qui doit remplir différentes fonctions?

Quatrièmement, nous devons continuer de promouvoir le strict respect du droit international et traduire en justice les responsables de violations graves des droits de l'homme. La question de l'amnistie continue de représenter un défi de taille et réveille des sensibilités bien connues. Certes, on ne peut pas faire table rase du passé, mais on ne peut pas non plus se contenter d'exiger le pardon. Il faut trouver un équilibre entre excès de mémoire et excès de responsabilité, car ces facteurs pourraient entraver la réconciliation nécessaire à l'instauration durable de la paix et au renforcement de la démocratie. En tout état de cause, nous reconnaissons que cette question suscite des dilemmes juridiques, moraux, éthiques et pratiques difficiles à résoudre.

Enfin, et comme nous l'a rappelé le Secrétaire général, cette année aura lieu à l'ONU une réunion de haut niveau sur l'état de droit. Nous estimons à cet égard qu'une occasion unique s'offre aux États Membres de promouvoir l'état de droit en tant que contribution fondamentale pour consolider la paix et la justice et mettre fin à l'impunité. Lorsque nous examinons la situation dans ce domaine, nous constatons qu'il reste encore beaucoup à faire. Il convient, selon nous, que les États élaborent une déclaration sur les principes directeurs dans le domaine de l'état de droit. Il ne fait aucun doute que si la Charte était élaborée de nos jours, l'état de droit serait un élément essentiel des buts et principes des Nations Unies.

M. Tarar (Pakistan) (*parle en anglais*) : Le Pakistan se félicite de la tenue du présent débat et remercie la présidence sud-africaine d'avoir pris cette initiative. Je remercie par ailleurs le Secrétaire général de son rapport sur l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit (S/2011/634*) ainsi que de sa déclaration de ce matin.

Les efforts que déploie la communauté internationale pour définir et mettre en œuvre l'état de droit reflètent l'évolution de la civilisation. De nos jours, l'état de droit est considéré comme un élément indispensable de nos efforts pour édifier un système durable de paix et de prospérité pour tous. Il est également au cœur de la notion de paix et de sécurité mondiales et joue un rôle déterminant dans la promotion de pratiques équitables dans la lutte pour la justice sociale et économique.

La Charte des Nations Unies, ses principes et le droit international forment le socle d'un système international fondé sur des règles. Le respect des principes de justice et d'état de droit, d'égalité souveraine, de règlement des différends par des moyens pacifiques, de conduite des relations internationales sans recours à la menace ou à l'emploi de la force et de non-ingérence dans la juridiction interne d'un État quel qu'il soit est essentiel au maintien de l'ordre international.

Le Conseil de sécurité doit montrer l'exemple en défendant et en promouvant l'état de droit. Le Conseil de sécurité doit utiliser l'Article 39 de la Charte pour constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix, d'une manière conforme aux buts et principes énoncés dans la Charte, comme l'indique le paragraphe 2 de l'Article 24. Le recours à la force doit notamment être conforme aux principes consacrés par la Charte en matière de sécurité collective. Dans ses décisions et ses pratiques, le Conseil de sécurité doit respecter scrupuleusement la Charte et le droit international, qui sont ses fondements juridiques. Les institutions chargées d'appliquer l'état de droit doivent le renforcer avant tout par leurs propres décisions et leurs propres actes. Si les décisions du Conseil reposaient sur les mêmes normes d'équité et de justice qu'il cherche à promouvoir, son efficacité ainsi que l'application de ses décisions s'en trouveraient considérablement accrues.

Des efforts concertés devraient être déployés pour veiller à ce que les résolutions et décisions du Conseil de sécurité soient appliquées uniformément et sans discrimination. Il faut éviter toute mise en œuvre sélective, car cela crée un environnement injuste qui envenime les conflits et aggrave les souffrances des populations. Cela érode également la confiance dans le système des Nations Unies et compromet la crédibilité de l'Organisation.

Le droit international humanitaire doit demeurer la norme directrice dans toutes les situations de conflit armé. Le Conseil de sécurité doit continuer d'exiger son plein respect par tous afin de prévenir et d'atténuer les conséquences désastreuses des conflits armés.

Nous souscrivons à la recommandation du Secrétaire général qui encourage le Conseil de sécurité à renforcer son appui à la Cour internationale de Justice. Le Conseil de sécurité devrait demander à la Cour internationale de Justice de rendre des avis consultatifs dès qu'il se trouve confronté à des problèmes juridiques complexes. Il peut faire un meilleur usage de l'Article 36 de la Charte et renvoyer les parties à un conflit devant la Cour internationale de Justice. Le règlement pacifique des différends devrait être promu par voie de négociation, de médiation, de conciliation, d'arbitrage et par d'autres moyens, comme le prévoit l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

Le Pakistan salue les efforts récents déployés pour rationnaliser les régimes de sanctions du Conseil de sécurité et les rendre transparents. Le rôle du Médiateur a été renforcé par la résolution 1989 (2011). Nous estimons toutefois qu'en dépit d'avancées importantes, il reste encore beaucoup à faire pour améliorer les procédures et répondre aux exigences de l'état de droit afin de garantir l'équité et la transparence de la procédure d'inscription sur la liste ou de radiation de celle-ci des personnes et entités visées par les régimes de sanctions du Conseil.

Chaque situation de conflit est unique et obéit à sa propre dynamique. Toutefois, les besoins de justice et d'état de droit doivent faire partie intégrante de toute action de la communauté internationale ou de l'ONU entreprise dans les sociétés en situation d'après conflit. Dans le cadre de nos efforts pour faire en sorte que le passage du maintien de la paix à la consolidation de la paix et de la stabilité politique à long terme se fasse sans heurt, il importe d'élargir les partenariats entre les diverses parties prenantes en faisant des perspectives et de la prise en main nationales des éléments centraux de l'assistance en matière d'état de droit.

Il faut bannir les pratiques qui encouragent l'impunité dans les cas de crimes de guerre, de génocide et de crimes contre l'humanité. Nous appuyons à cet égard le mandat et le travail accompli par les Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie. Les Tribunaux jouent un rôle important. Ils ont montré, chacun à leur niveau, que nul ne se trouvait au-dessus ou hors de portée du droit international.

M. Mehdiyev (Azerbaïdjan) (*parle en anglais*) : De prime abord, je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir organisé ce débat public fort important sur la promotion et le renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous savons gré au Secrétaire général de son rapport sur l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit (S/2011/634*), ainsi que de son exposé.

L'Azerbaïdjan réaffirme son attachement à un ordre international fondé sur le droit international et l'état de droit, qu'il considère essentiel à la coopération entre les États. Ces dernières années, l'attention accordée par la communauté internationale à l'importance de l'état de droit aux niveaux national et international s'est considérablement accrue. Parallèlement, des efforts plus importants sont nécessaires afin d'unifier les conceptions en matière d'état de droit et de faire face aux principaux défis et menaces qui continuent de remettre en cause les fondements de l'ordre juridique international, de saper l'unité nationale, l'intégrité territoriale et la stabilité des États, et d'entraîner indifférence et mépris à l'égard des droits de l'homme.

À ce propos, il demeure indispensable de redoubler d'efforts, en prenant en particulier des mesures résolues pour garantir le strict respect par les parties à un conflit armé de leurs obligations en vertu du droit international humanitaire et des droits de l'homme; c'est là une priorité absolue. L'absence d'accord sur les questions politiques dans les situations de conflit armé et d'occupation militaire ne saurait servir de prétexte au mépris du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Le fait que des situations illégales perdurent en raison des conditions politiques ne les rend pas pour autant légales. Le droit et la justice priment sur la force.

S'agissant de ces situations, nous partons du principe qu'il importe de réaffirmer l'applicabilité constante de toutes les normes juridiques internationales pertinentes, de mettre fin aux activités visant à renforcer l'occupation étrangère, d'engager des mesures urgentes en vue d'éliminer les conséquences défavorables de ces activités, et de décourager toute nouvelle pratique du même ordre.

La situation des personnes les plus vulnérables dans les sociétés en situation de conflit, en particulier des personnes déplacées de force, des femmes et des enfants, ajoute une dimension urgente à la nécessité impérieuse de rétablir l'état de droit. Garantir le droit au retour, c'est refuser catégoriquement d'entériner

tout avantage obtenu par le nettoyage ethnique, et c'est assurer à ceux qui ont été chassés de leurs foyers et de leurs terres une importante mesure de justice. Les problèmes créés par les conflits en matière de logement, de terre et de droits de propriété, ainsi que la discrimination fondée sur des critères ethniques et les modifications démographiques forcées dans les situations d'occupation étrangère, exigent une réponse internationale plus cohérente et plus ferme. Comme le Secrétaire général l'a souligné dans son rapport, les mécanismes de réparation qui dédommagent les rapatriés dont les terres ont été occupées illégalement ont permis d'obtenir des résultats encourageants et devraient être reproduits.

Au nombre des défis à relever, il y a la nécessité de veiller à ce que les auteurs des crimes les plus graves de portée internationale répondent de leurs actes. Ces dernières années, des mesures importantes ont été prises pour protéger et défendre, d'une part, et pour prévenir et punir, de l'autre. La justice, pierre angulaire d'une paix durable, doit encore être renforcée, en tenant pleinement compte des activités et des structures existantes de l'ONU, y compris dans les domaines de l'état de droit et de la responsabilité.

Il importe par conséquent de ne jamais accepter ni tolérer, dans le cadre des efforts de paix et de médiation, des situations découlant du recours illégal à la force ou d'autres violations flagrantes du droit international. Toute promesse d'amnistie, dans ce contexte, ou encouragement d'une quelconque forme d'immunité pour les crimes les plus graves de portée internationale sont à proscrire.

Nous tenons à souligner une fois encore que les États ont la responsabilité d'honorer leurs obligations s'agissant de mettre fin à l'impunité et d'engager des enquêtes approfondies et des poursuites contre les personnes responsables de ces crimes, afin de prévenir les violations, d'éviter qu'elles ne se reproduisent et d'œuvrer à l'instauration durable de la paix, de la justice, de la vérité et de la réconciliation. Nous sommes d'avis que la communauté internationale en général, et le Conseil de sécurité en particulier, se doivent de réagir en cas de mépris répété par les États de leurs obligations de lutte contre l'impunité.

Pour terminer, je tiens à redire que, pour pouvoir atteindre notre objectif en matière d'état de droit, nous devons veiller au respect des principes fondamentaux, nous plier à l'application uniforme du droit international et travailler à la démocratisation des relations internationales.

M. Menan (Togo) : Le débat public que le Conseil de sécurité tient ce jour sur le thème de la justice et de l'état de droit revêt pour notre délégation une grande importance. Le Togo vous félicite, Monsieur le Président, de l'avoir organisé, et remercie le Secrétaire général de son rapport et de la présentation qu'il en a faite. Dans le cadre de ce débat, ma délégation fera les observations suivantes.

L'interdiction de recourir à la force est un principe fondamental de l'ONU, même si les nécessités de la sécurité collective et le droit à l'autodéfense en amenuisent la portée. Il est opportun, d'entrée, de rappeler ce principe essentiel, en ces moments-ci où nous constatons que la force semble être le recours pour se faire justice, au détriment des procédures pacifiques de règlement des conflits. La paix et le respect du droit sont pourtant consubstantiels, et le respect de l'état de droit est une condition nécessaire à la paix et à la sécurité, à la garantie des droits de l'homme et à la lutte contre l'impunité.

À cet égard, soulignons au passage que le rôle de la Cour internationale de Justice revêt une importance particulière. Là où le règlement pacifique n'a pas réussi, la Cour s'est imposée. Elle participe de cette manière au maintien de la paix et de la sécurité, ainsi qu'à la promotion de la justice et de l'état de droit.

Il est indéniable que le droit international n'a de valeur et d'efficacité que s'il est mis en œuvre au plan interne. C'est pourquoi le Togo a estimé que le fonctionnement de ses institutions devait se fonder, avant tout, sur le respect de la justice et de l'état de droit. Aussi, en son préambule, la Loi fondamentale togolaise reconnaît-elle clairement la primauté du droit international et affirme-t-elle que l'État ne peut être fondé que sur les principes et instruments juridiques internationaux pertinents.

Mon pays estime en outre que le meilleur moyen de promouvoir la justice et l'état de droit est de faire en sorte que les principes de droit soient ancrés dans les comportements de tous les acteurs politiques nationaux et, au-delà, de ceux de la communauté internationale, et que leurs violations soient punies, conformément aux règles établies. C'est pourquoi le Togo estime qu'en tout temps, les crimes commis durant les conflits armés, tels que le génocide, les viols, les violences sexuelles, les violences faites aux enfants, ne doivent pas rester impunis.

Il est également indéniable que les auteurs de ces crimes doivent être sanctionnés selon le droit interne de chaque pays. Mais, pour ce faire, il faut une justice qui s'opère dans l'égalité et l'indépendance, une justice qui repose sur la force du droit, et non sur le droit de la force. Il faut que la justice soit égale pour tous, qu'elle soit accessible à tous sans aucune entrave liée au rang social, à l'origine ethnique, à la culture et à la religion. Cette justice pour tous doit être encouragée partout dans les pays sortant d'un conflit armé, car le manque de justice et l'impunité alimentent à coup sûr les relents de vengeance et la violence. C'est pourquoi mon pays se félicite de ce que le rapport du Secrétaire général sur l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit (S/2011/634*) mette l'accent sur la justice au service de tous.

Le Gouvernement togolais a, pour sa part, engagé une vaste réforme de la justice qui respecte les droits de tous les citoyens. Il a créé une Commission Vérité, justice et réconciliation, qui est en pleine activité et dont la mission est de faire la lumière sur les actes de violence que le pays a connus par le passé, de recenser les victimes et d'assurer les réparations dans le contexte de la réconciliation nationale.

Mon pays se réjouit aussi de ce que les tribunaux pénaux internationaux et les tribunaux spéciaux et, notamment, la Cour internationale de Justice, s'établissent progressivement dans le paysage international et produisent un certain nombre de développements positifs. Les auteurs de graves violations des droits de l'homme et du droit international qui ne peuvent pas être jugés dans leur pays pour une raison ou une autre, doivent y être transférés. Mais, l'idéal serait que les présumés coupables répondent de leurs actes devant les tribunaux nationaux.

S'il est plus aisé pour l'État d'appliquer le droit et d'en assurer la primauté en temps de paix, des défis viennent remettre en cause le bien-fondé de cette approche en période de conflit ou d'après conflit. C'est pourquoi il importe que, dans les périodes de reconstruction, un système de justice viable et crédible soit mis en place, dans le souci de rétablir le respect des droits de l'homme, d'assurer la réconciliation nationale et de promouvoir la paix et la stabilité. Nous pensons que ce système devrait pouvoir intégrer la justice réparatrice et la justice punitive, tout en tenant compte des valeurs sociologiques nationales et des mécanismes traditionnels de prévention, de gestion et de règlement des conflits.

Pour terminer, le Togo voudrait réaffirmer son attachement à la question de l'état de droit et de la justice et estime que le Conseil de sécurité devrait continuer de jouer le rôle qui est le sien dans la promotion et la coordination des efforts dans ce domaine. Le Togo se félicite de l'adoption par les Nations Unies de mesures relatives à la protection des civils et des enfants dans les conflits armés. Le Conseil de sécurité devrait en outre inciter à une plus grande coopération internationale dans la promotion de l'état de droit et de la justice. Le Conseil de sécurité devrait pouvoir aider les pays, surtout les pays en développement, à faire en sorte que ces principes soient ancrés dans leur vie quotidienne.

Le Président (*parle en anglais*) : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de Représentant permanent de l'Afrique du Sud.

Je remercie également le Secrétaire général de sa présentation du rapport dont nous sommes saisis (S/2011/634*). Il est évident que la promotion de la justice et de l'état de droit est un fondement essentiel de la coexistence pacifique et de la prévention des conflits. Un lien inextricable entre la promotion de la justice et l'instauration d'un monde pacifique se retrouve aux Articles 1, 2 et 33 de la Charte des Nations Unies. Nos efforts en faveur d'une paix durable doivent donc nécessairement intégrer l'instauration de l'état de droit et la promotion de la justice.

La consolidation et le rétablissement de la paix exigent une approche intégrée et globale qui prenne en considération le développement, la prospérité économique, l'instauration de l'état de droit et la promotion de la justice. Tous ces aspects doivent être pris en compte dans toutes les activités de prévention et de règlement des conflits et de rétablissement de la paix. La communauté internationale joue un rôle essentiel en facilitant la mise en place et le renforcement des institutions de justice dans des pays en proie à un conflit. Il est néanmoins tout aussi important d'encourager l'appropriation nationale de toutes les activités liées à l'état de droit afin de garantir leur efficacité.

Nous ne pouvons parler de l'état de droit dans le contexte de la consolidation de la paix sans évoquer la question de la responsabilité, en particulier pour les crimes les plus graves qui touchent la communauté

internationale. La Cour pénale internationale (CPI) et les tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie sont des rouages importants du dispositif international de lutte contre l'impunité. Au moyen de la promotion du principe de responsabilité et la lutte contre l'impunité, la CPI et les tribunaux spéciaux apportent une contribution essentielle au maintien de la paix, de la sécurité et du bien-être dans le monde.

Toutefois ces efforts ne seront en fin de compte efficaces que lorsqu'il n'y aura plus d'affaires portées devant les cours et tribunaux internationaux, car les systèmes nationaux auront la volonté et la capacité de mener des enquêtes et d'engager des poursuites. C'est pourquoi l'Afrique du Sud continue de plaider en faveur de la complémentarité positive, un principe essentiel du système du Statut de Rome visant à renforcer les capacités des juridictions nationales d'enquêter sur les crimes graves et de poursuivre leurs auteurs en justice.

En vue de promouvoir l'état de droit au niveau national, notamment en encourageant la création de mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité individuelle, il faut prêter la même attention à l'état de droit au niveau international, sinon l'ONU risque d'être accusée de discrimination et de se décrédibiliser. Pour reprendre des propos tenus par le Secrétaire général en 2004, nous devons nous demander si l'on peut dire de la communauté internationale qu'elle est gouvernée par un système dans lequel tous les acteurs ont à répondre de l'observation de lois appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante.

L'année écoulée a été marquée par des améliorations impressionnantes et d'extraordinaires déceptions en ce qui concerne la promotion de l'état de droit par les travaux du Conseil. L'adoption de la résolution 1989 (2011), qui permet de garantir un plus grand respect des droits de l'homme et des normes de procédure régulière dans le cadre du régime de sanctions appliquées à Al-Qaida, a bien illustré la volonté du Conseil de mieux faire respecter l'état de droit. Néanmoins, comme l'a indiqué le Président Zuma à ce même siège le 12 janvier (voir S/PV.6702), le non-respect et le mépris des exigences de base en matière d'état de droit dans la mise en œuvre de la résolution 1973 (2011) demeurent très préoccupants. L'Afrique du Sud s'associe donc pleinement à la demande faite au Conseil de prendre des mesures volontaires pour s'assurer que ceux qui ont appliqué la résolution 1973 (2011) ont interprété correctement ses dispositions. Ils doivent également être tenus responsables des actions qu'ils ont menées dans le cadre de l'application de décisions du Conseil.

Nous continuons d'encourager le Conseil à tirer un meilleur parti de la Cour internationale de Justice, l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Le fait de demander des avis consultatifs dans le cadre de l'examen de questions juridiques complexes démontrerait que le vieux débat sur la question de savoir si les fonctions du Conseil de sécurité le placent au-dessus du droit international est dépassé et qu'en dépit du rôle central de cet organe dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il opère dans le cadre du droit international pour toutes les mesures qu'il prend.

Pour terminer, nous remercions le Groupe de l'état de droit et le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit pour les efforts qu'ils ont déployés pour assurer une meilleure coordination et une plus grande cohérence des activités des Nations Unies liées à l'état de droit.

Je reprends à présent mes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

> « Le Conseil de sécurité estime que l'état de droit doit être universellement instauré et respecté et souligne l'importance cruciale qu'il attache à la promotion de la justice et de l'état de droit, facteurs indispensables à une coexistence pacifique et à la prévention des conflits armés.
>
> Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement au droit international et à la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à l'instauration d'un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, conditions essentielles de la coopération entre les États face à leurs épreuves communes, contribuant ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
>
> Le Conseil est attaché au règlement pacifique des différends, qu'il soutient activement, et demande à nouveau aux États Membres de régler leurs différends par des moyens pacifiques, comme le prévoit le Chapitre VI de la Charte. Il souligne le rôle central qui revient à la Cour internationale de

Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, qui tranche les différends entre États, et la valeur des travaux de cette juridiction. À cet effet, il engage les États qui ne l'ont pas encore fait à accepter la compétence de la Cour, conformément au Statut de celle-ci.

Le Conseil se déclare à nouveau préoccupé par les conséquences dévastatrices des conflits armés et les souffrances qui en résultent et insiste sur la nécessité de les prévenir et, lorsqu'ils ont déjà éclaté, de rétablir la paix et la sécurité. Il est conscient que la volonté politique et les efforts concertés des gouvernements nationaux et de la communauté internationale jouent un rôle décisif dans la prévention des conflits et le rétablissement ou le respect de l'état de droit.

Le Conseil se dit à nouveau inquiet de la situation des plus vulnérables dans les sociétés touchées par un conflit armé, notamment les femmes et les enfants ainsi que les autres groupes vulnérables et les personnes déplacées. Il est particulièrement préoccupé par la violence sexuelle et sexiste dans les situations de conflit et rappelle à cet égard la résolution 1325 (2000) et les autres résolutions pertinentes.

Le Conseil réaffirme que l'instauration d'une paix durable exige l'adoption d'une approche intégrée qui se fonde sur la cohérence des activités menées dans les domaines de la politique, de la sécurité, du développement, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la justice. À cet égard, il fait valoir l'importance de l'état de droit en tant qu'élément clef de la prévention des conflits, du maintien de la paix, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix.

Le Conseil est conscient de l'importance de la prise en main par les pays des activités d'assistance dans le domaine de l'état de droit, du renforcement d'institutions judiciaires et d'organes de sécurité qui soient accessibles et adaptés aux besoins des citoyens et favorisent la cohésion sociale et la prospérité économique. À cet égard, il prend note des initiatives que prennent certains pays touchés par un conflit en vue d'aider à garantir la maîtrise au niveau national des activités d'assistance menées dans le domaine de l'état de droit et à améliorer l'appui fourni à ces pays.

Le Conseil est conscient de la nécessité de redoubler d'efforts pour renforcer les capacités des institutions judiciaires et des organes de sécurité, notamment dans les secteurs de la police et des poursuites et les secteurs judiciaire et pénitentiaire. À cet égard, le Conseil note qu'il faut redoubler d'efforts pour faire en sorte que les pays touchés par un conflit puissent avoir accès à un large éventail de compétences nécessaires, notamment de pays en développement, afin de renforcer efficacement les capacités des institutions judiciaires et des organes de sécurité.

Le Conseil salue les efforts déployés par le Groupe de l'état de droit et le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit dans le cadre des mandats actuels et encourage l'adoption de nouvelles mesures pour accroître la coordination et la cohérence des activités menées dans ce domaine dans les sociétés concernées. À cette fin, il prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour préciser davantage, au sein du système des Nations Unies, les rôles et responsabilités en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'état de droit, sur la base des évaluations des compétences et capacités respectives des organismes, afin de garantir un meilleur appui aux pays touchés par un conflit.

Le Conseil note avec inquiétude que la criminalité transnationale organisée et le trafic de stupéfiants peuvent constituer de graves menaces pour la sécurité internationale dans différentes régions du monde, note que ces actes de criminalité transnationale peuvent menacer la sécurité des pays inscrits à son ordre du jour, notamment les États qui sortent d'un conflit, et invite l'Organisation des Nations Unies ainsi que les États Membres à coordonner leurs efforts pour lutter contre ces menaces par la mise en œuvre des normes applicables au niveau national et international, de mesures adaptées de renforcement des capacités à long terme au niveau international ainsi que d'initiatives régionales.

Le Conseil demande à nouveau à toutes les parties à un conflit armé de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international humanitaire et de tout faire pour assurer la protection des civils, rappelant à cet égard la résolution 1894 (2009).

Le Conseil réaffirme qu'il est fermement opposé à l'impunité des auteurs des violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. Le Conseil souligne qu'il incombe aux États de s'acquitter de leur obligation de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre en justice, après une enquête approfondie, les personnes présumées responsables de crimes de guerre, de génocide, de crimes contre l'humanité ou autres violations graves du droit international humanitaire afin de prévenir les violations, d'éviter qu'elles se ne reproduisent et d'avancer vers une paix durable et vers la justice, la vérité et la réconciliation.

Le Conseil rappelle la déclaration de son président en date du 29 juin 2010 (S/PRST/2010/11), qui a évoqué notamment la contribution de la Cour pénale internationale, des tribunaux spéciaux et des tribunaux mixtes des chambres créées au sein des juridictions nationales à la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale. À ce sujet, le Conseil réaffirme qu'il importe que les États coopèrent avec ces tribunaux conformément à leurs obligations respectives.

Le Conseil réaffirme également que le fait de ne pas poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de piraterie et de banditisme armé en mer au large des côtes de la Somalie, notamment de prise d'otages, compromet le respect de la légalité, et rappelle qu'il a décidé de continuer dans sa résolution 2015 (2011) d'étudier d'urgence, sans préjuger de toutes autres mesures qu'il pourrait prendre pour veiller à ce que les pirates répondent de leurs actes, la possibilité de créer des juridictions spécialisées pour juger les personnes soupçonnées de piraterie en Somalie et dans d'autres États de la région, avec la participation et/ou l'assistance solides de la communauté internationale.

Le Conseil considère que les sanctions sont un bon instrument de maintien et de restauration de la paix et de la sécurité internationales. Il réaffirme que les sanctions doivent être ciblées avec précision, avoir des objectifs bien définis et être judicieusement conçues pour réduire au minimum d'éventuelles conséquences négatives et qu'elles doivent êtres appliquées par les États Membres. Il continue d'insister pour que des procédures justes et transparentes soient mises en place pour inscrire des particuliers ou des entités sur les listes des sanctions et les en radier, et pour accorder des exemptions humanitaires.

Le Conseil attend avec intérêt les résultats de la réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international qui se tiendra le 24 septembre 2012 et note avec satisfaction l'intention d'inviter son président à cette réunion.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui présenter dans les 12 mois un rapport de suivi sur l'efficacité de l'aide qu'apporte le système des Nations Unies à l'instauration de l'état de droit dans les situations de conflit et d'après conflit. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2012/1.

Je rappelle à tous les orateurs qu'ils doivent limiter leurs déclarations à quatre minutes au maximum afin de permettre au Conseil de poursuivre ses travaux avec diligence. Les délégations qui ont préparé de longues déclarations sont priées de distribuer des copies du texte dans la salle et d'en prononcer une version abrégée.

Je donne maintenant la parole à la représentante du Brésil.

M[me] Viotti (Brésil) (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier l'Afrique du Sud d'avoir organisé ce débat public.

Étant donné que c'est la première fois que le Brésil participe à une séance du Conseil de sécurité depuis qu'il n'y siège plus, je voudrais réaffirmer notre volonté de coopérer avec les États Membres pour renforcer le rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Nous adressons nos vœux les plus chaleureux de réussite au Guatemala, à l'Azerbaïdjan, au Togo, au Maroc et au Pakistan.

Comme le souligne le rapport du Secrétaire général (S/2011/634*), le respect des principes fondamentaux de l'état de droit par la communauté internationale est une condition indispensable pour que la paix, la sécurité et le développement soient durables. Cela est d'autant plus important dans les situations de conflit et d'après conflit, où les sociétés doivent reconstruire le tissu social détruit par la guerre. Nous

nous félicitons de ce que le Conseil de sécurité prenne désormais en compte l'aspect « état de droit et justice transitionnelle » dans ses décisions.

La protection des civils, les violations graves des droits de l'enfant commises en temps de conflit et les besoins des femmes en matière de justice et de sécurité sont devenus un élément important des préoccupations et des mandats du Conseil.

Le Brésil insiste régulièrement sur l'importance structurelle des Tribunaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda dans la lutte contre l'impunité et dans la quête de responsabilité judiciaire.

Nous reconnaissons aussi le rôle fondamental de la Cour pénale internationale (CPI). Il incombe à la communauté internationale tout entière de faire respecter le principe de responsabilité pénale internationale. La volonté accrue du Conseil de recourir à la Cour doit s'accompagner d'une obligation plus forte pour les États Membres de l'ONU de doter la Cour des moyens dont elle a besoin. Le Brésil défend l'intégrité du Statut de Rome et s'oppose fermement au fait d'exempter certaines catégories d'individus de la compétence de la Cour. Nous regrettons que de telles exemptions aient été introduites dans des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité. La notion de responsabilité pénale internationale sélective est étrangère aux valeurs que nous défendons lorsque nous plaidons la cause de la justice.

Afin de renforcer l'action du Conseil, nous sommes également favorables à ce que l'on recoure davantage à la Cour internationale de Justice pour tirer au clair certains aspects juridiques dans le cas de différends internationaux. Le Président de la Cour internationale de Justice, dans l'exposé qu'il a présenté au Conseil en octobre dernier, a évoqué les rôles parallèles et complémentaires de la Cour et du Conseil de sécurité. De fait, le travail de la Cour internationale de Justice contribue à faire respecter la primauté du droit dans les affaires internationales. Le Conseil pourrait donc davantage tirer parti du rôle consultatif de la Cour internationale de Justice.

Le Secrétaire général fait, avec propos, référence à l'interdépendance des processus de justice transitionnelle et de renforcement des capacités institutionnelles. Les mécanismes non judiciaires, comme les commissions de la vérité, les commissions d'enquête, les réparations et la réforme de certaines institutions sont des instruments précieux pour encourager la consolidation de la paix et la gouvernance démocratique. En mettant au point ces initiatives, l'ONU et le Conseil doivent être tout d'abord attentifs à l'importance de l'appropriation nationale, comme il a déjà été souligné ici. Le changement social ne prendra racine que s'il fait l'objet d'une prise en main nationale par tous les acteurs nationaux pertinents. Cela implique d'être particulièrement attentifs aux spécificités d'un pays donné.

Deuxièmement, les femmes et les enfants doivent être placés au centre des mécanismes de justice transitionnelle. Nous félicitons le Conseil de ses efforts pour lutter contre l'impunité de la violence sexuelle et sexiste, promouvoir des réformes judiciaires en tenant compte de la problématique hommes-femmes et assurer la participation des femmes dans tous les aspects du redressement après un conflit.

Troisièmement, lorsqu'il s'agit de s'attaquer aux causes profondes des conflits, l'ONU doit continuer de renforcer les liens entre l'état de droit et le développement économique et social. Le Brésil salue chaleureusement la décision prise par l'Assemblée générale de renforcer le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général.

Étant donné les problèmes multidimensionnels actuels posés à la paix et à la sécurité, le Conseil de sécurité doit montrer l'exemple. Le respect du principe de responsabilité est essentiel pour garantir l'état de droit au niveau national. Il doit également être au cœur des préoccupations quand il s'agit d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité. Ces éléments font partie d'une discussion encouragée par le Brésil pour assurer la responsabilité tout en protégeant. En renforçant la responsabilité pour ce qui est de la mise en œuvre de ses propres décisions, le Conseil de sécurité réaffirme son attachement à l'état de droit en tant que condition préalable d'une paix et d'une sécurité durables. L'idéal d'un ordre international fondé sur l'état de droit devrait toujours être une source d'inspiration pour nous tous.

M. de Alba (Mexique) (*parle en espagnol*) : Le Mexique félicite la délégation sud-africaine d'avoir convoqué ce débat important et opportun et remercie le Secrétaire général d'avoir présenté son rapport (S/2011/634*) et de s'intéresser personnellement à ce sujet.

Le Mexique est conscient de l'importance acquise par l'état de droit dans certaines résolutions du Conseil de sécurité. Nous reconnaissons en particulier les

références qui y ont été faites dans la création de mécanismes de protection des civils dans les conflits armés et l'attention qui a été accordée aux besoins de justice et de sécurité des femmes, des enfants et de la promotion de l'égalité entre les sexes s'agissant de l'accès à la justice.

De même, nous saluons les initiatives de justice transitionnelle qui ont fait la promotion du principe de responsabilité, du respect des droits de l'homme et de la mise en place de capacités institutionnelles, parce qu'elles ont suscité la confiance des citoyens dans leurs institutions et encouragé la réforme de l'état de droit. Voilà pourquoi nous considérons qu'il est extrêmement important que les décisions du Conseil de sécurité respectent les principes de l'état de droit afin de garantir la légitimité de ses actions, comme l'a souligné le Président dans la déclaration qu'il vient de faire à titre national. Le Conseil de sécurité doit impérativement respecter et faire respecter le droit international. Nous reconnaissons que le Conseil de sécurité a progressé à ce sujet, mais il reste encore beaucoup de chemin à faire pour s'assurer que les actions qu'il entreprendra soient, dans tous les cas de figure, fondées sur le droit international et motivées par celui-ci.

Le Mexique estime, comme l'indique le rapport du Secrétaire général, que l'ONU joue un rôle de premier plan dans les efforts déployés pour lutter contre l'impunité des responsables des crimes les plus graves de portée internationale. À cet égard, la création du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux garantira l'achèvement efficace des mandats importants confiés par le Conseil aux tribunaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Pour sa part, le rôle accru joué par le Conseil de sécurité pour renvoyer des situations à la Cour pénale internationale, comme cela s'est produit pour les situations au Darfour et, plus récemment, en Libye, est une contribution positive aux efforts déployés par la communauté internationale en vue de faire en sorte que ces crimes ne restent pas impunis lorsque l'état n'a pas la volonté ou la capacité de juger les responsables.

Le rapport du Secrétaire général porte, certes, sur la situation de l'état de droit dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit, mais il souligne aussi que la promotion et le renforcement de l'état de droit n'est pas une solution qui s'applique uniquement aux États en situation de conflit ou d'après conflit, mais qu'il s'agit plutôt d'un code de conduite auquel sont soumis tous les États, indépendamment de leur niveau de développement économique et social ou de leur puissance politique ou militaire. De même, les principes de l'état de droit s'appliquent à toutes les organisations internationales, y compris leurs organes subsidiaires.

À cet égard, ma délégation pense que la proposition du Secrétaire général de promouvoir la mise en œuvre d'indicateurs relatifs à l'état de droit est positive, mais il faudrait garder à l'esprit que l'on peut utiliser d'autres moyens que les indicateurs quantitatifs pour évaluer des résultats. Il est donc nécessaire d'intégrer d'autres évaluations d'ordre qualitatif, comme l'égalité d'accès à la justice, l'efficacité des systèmes judiciaires et la lutte contre l'impunité. En outre, il ne faudra pas oublier que les indicateurs mesurant le respect et l'application de l'état de droit doivent s'appliquer à tous les États Membres.

Le Mexique réaffirme sa conviction que le respect du droit est indispensable pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'une condition requise pour assurer le développement complet de la communauté internationale, tant au niveau politique qu'aux niveaux économique et social.

Le Mexique appuie également la déclaration présidentielle (S/PRST/2012/1) que le Président vient de lire, afin que le Conseil puisse promouvoir le renforcement de l'état de droit dans ses décisions et souligne l'importance du respect des conventions et traités internationaux en tant que première étape vers la prévention des conflits.

Pour terminer, ma délégation souhaite souligner que la prochaine réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, qui se tiendra le 24 septembre à l'Assemblée générale, offrira la possibilité de renforcer l'examen de cette question avec une perspective transversale, plus équilibrée, mieux coordonnée et s'inscrivant dans la durée.

M. Nishida (Japon) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord féliciter S. E. M. Baso Sangqu de son accession à la présidence du Conseil de sécurité, et féliciter l'Afrique du Sud d'avoir pris l'initiative résolue de convoquer le présent débat public sur la justice et l'état de droit. Je voudrais également saisir cette occasion pour souhaiter tous nos vœux de réussite aux nouveaux membres élus du Conseil, à savoir l'Azerbaïdjan, le Maroc, le Togo, le Pakistan et le Guatemala.

Des progrès ont été réalisés ces dernières années au sein du système des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, notamment en s'intéressant essentiellement aux femmes et aux enfants, ce qui a permis de renforcer la prise de conscience sur cette question. Le projet d'organiser une réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international pendant le débat de haut niveau de la soixante-septième session de l'Assemblée générale témoigne de cette prise de conscience accrue.

À cet égard, nous saluons la présentation du rapport du Secrétaire général (S/2011/634*) sur l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit. Nous espérons que le débat d'aujourd'hui permettra de faire progresser les efforts que nous déployons pour renforcer l'état de droit, prévenir les conflits et consolider la paix.

Le mois de janvier marque le premier anniversaire du changement historique survenu en Tunisie et en Égypte. Depuis, nous avons été témoins des efforts déployés par de nombreux pays pour mener à bien des réformes. Les événements de 2011 nous rappellent que l'état de droit est une des normes les plus importantes de la coexistence pacifique. En d'autres termes, cette année sera particulièrement importante pour veiller à ce que l'état de droit, la liberté et la démocratie soient véritablement établis dans ces différentes sociétés.

Différents pays sont à des étapes différentes sur la voie du changement : certains avancent vers la mise en place d'un gouvernement démocratique par le biais des processus constitutionnels et électoraux et d'autres sont en train d'élaborer un modèle adapté à leurs pays, tandis que les actes posés par certains gouvernements suscitent des doutes sérieux quant à leur sincérité en ce qui concerne les réformes. Il est essentiel que le Conseil de sécurité et la communauté internationale continuent de suivre l'évolution de la situation dans tous ces pays et fournisse l'assistance nécessaire.

Des efforts visant à renforcer l'état de droit ont été également faits dans toutes les régions du monde, notamment en Asie et en Afrique. Le Japon a activement appuyé ces efforts. Par exemple, depuis 2001, le Japon a fourni 960 millions de dollars pour le renforcement des capacités dans le secteur de sécurité en Afghanistan. En Asie du Sud-Est, nous avons fourni 70 millions de dollars pour l'organisation du procès des Khmers rouges au Cambodge et dépêché M. Motoo Noguchi en qualité de juge international. Je saisis cette occasion pour exhorter la communauté internationale à continuer à apporter son aide pour appuyer la tenue de ce procès très important.

Au niveau de l'ONU, le Japon, en sa qualité de Président du Groupe de travail sur les enseignements de l'expérience de la Commission de consolidation de la paix, a organisé une réunion sur la réforme du secteur de la sécurité et l'état de droit en octobre dernier, et a dirigé les débats sur les liens entre la réforme du secteur de la sécurité et l'état de droit et sur le rôle du renforcement des capacités dans les efforts déployés dans le cadre de l'état de droit. La nécessité d'une meilleure coordination au niveau politique et entre les divers acteurs est manifeste. Le Japon, par le biais de la Commission de consolidation de la paix, est prêt à continuer à chercher les moyens d'améliorer les méthodes d'assistance et à explorer divers moyens de mobiliser des fonds.

La Cour pénale internationale est indispensable pour mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves. Le Japon participera davantage aux activités de la Cour et, avec les autres États parties, il apporte un soutien sans réserve à la nouvelle Présidente de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, S. E. l'Ambassadrice Intelmann, de l'Estonie. Nous espérons que ces activités contribueront à des progrès dans notre lutte contre l'impunité, à l'exercice de la justice et au renforcement de l'état de droit.

Le 11 mars, nous commémorerons le premier anniversaire du séisme qui a frappé le nord-est du Japon. Le fait que les habitants des zones touchées aient agi dans l'ordre, en dépit du chaos indescriptible et de leur chagrin, illustre qu'en plus du renforcement des institutions, il est également essentiel d'encourager un esprit de respect de la loi pour établir solidement l'état de droit dans une société. Il va sans dire que l'appui généreux que nous avons reçu du monde entier a également contribué considérablement à donner du courage aux personnes touchées face à une telle adversité. Nous tenons à exprimer de nouveau notre gratitude la plus sincère pour cet appui.

Le Japon est prêt à appuyer les pays qui œuvrent à leur reconstruction après des conflits ou des catastrophes. Nous demeurons déterminés à apporter notre assistance dans ce domaine très important qu'est l'état de droit. Le Japon appuie également la déclaration présidentielle adoptée aujourd'hui (S/PRST/2012/11).

M. Román-Morey (Pérou) (*parle en espagnol*) : Étant donné que c'est la première fois que ma délégation prend la parole au Conseil de sécurité cette année, je voudrais saisir cette occasion pour souhaiter aux nouveaux membres non permanents du Conseil plein succès au cours de leur mandat. Une fois de plus, je tiens à les assurer de la détermination du Pérou à contribuer activement à la tâche cruciale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, objectif principal de cet organe de l'ONU.

Le débat d'aujourd'hui porte sur l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit. Dans son rapport (S/2011/634*), le Secrétaire général aborde divers aspects fondamentaux à cet égard, comme la réforme du secteur de la sécurité, la protection des civils – en mettant un accent particulier sur les groupes les plus vulnérables tels que les femmes et les enfants – et la nécessité de traduire en justice les responsables de crimes internationaux.

Comme on le sait, le Pérou a été touché par le terrorisme interne et la violence politique dans les années 80 et 90, ce qui a donné lieu à un processus de réflexion et de réformes internes, et à la création d'une commission Vérité et réconciliation. De même, des procédures judiciaires ont été engagées pour juger les responsables dans le respect de la légalité. Près de deux décennies après la fin de la violence, nous continuons d'adopter des mesures pour assister et indemniser les victimes.

Il ne fait aucun doute que le renforcement de l'état de droit est une condition préalable à l'édification de sociétés ouvertes. En effet, la paix et la sécurité internationales peuvent être comprises si l'on néglige les conditions de vie des populations et l'état et la gestion des institutions publiques.

Par ailleurs, nous devons réaffirmer notre attachement à la lutte contre l'impunité, par le biais de mesures nationales et de mesures internationales à caractère complémentaire. À cet égard, nous voudrions souligner le travail accompli par les tribunaux internationaux créés par le Conseil de sécurité et par la Cour pénale internationale. À cet égard, nous devons veiller à ce que les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale dans son ensemble soient dûment jugés et punis. Dans le cadre de ces activités, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale donne un rôle fondamental au Conseil de sécurité. Tous les États doivent adopter, sans aucune ambigüité, des mesures conformes aux dispositions du Statut de Rome et de la Charte des Nations Unies afin de donner suite aux demandes de coopération et d'assistance et d'exécuter les mandats d'arrêt délivrés par la Cour.

Je voudrais aborder deux aspects fondamentaux relatifs au renforcement de l'état de droit au niveau international, à savoir l'obligation qu'ont les États de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et le rôle central des mécanismes de règlement pacifique des différends. Pour préserver les générations futures du fléau et des conséquences de la guerre, les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, lorsque cela est incompatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies. Cette obligation implique que les États doivent régler leurs différends, y compris les différends territoriaux, par des moyens pacifiques, afin de ne pas compromettre la paix et la sécurité internationales.

À cet égard, nous voudrions souligner le travail réalisé par la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, pour régler les différends entre États. L'Assemblée générale l'a réaffirmé dans diverses résolutions mentionnées dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États.

En outre, suite aux préoccupations suscitées par la persistance des situations de conflit, en particulier les conflits découlant de la course aux armements, l'Assemblée générale a adopté la résolution 37/10, par le biais de laquelle elle a approuvé par consensus la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, qui prévoit que le renvoi à la Cour internationale de Justice ne devrait pas être considéré comme un acte d'inimitié entre États. Cette résolution demande aux États d'agir de façon à prévenir dans les relations internationales l'apparition ou l'aggravation de différends ou de situations. Les États doivent en particulier s'acquitter de bonne foi de leurs obligations, conformément au droit international.

S'agissant de la Cour internationale de Justice, il y a deux cas qui doivent être pris en compte de manière permanente par le Conseil de sécurité, deux cas qu'il faut mettre en exergue : d'une part, la reconnaissance de la compétence de la Cour pour les contentieux; et d'autre part, la reconnaissance et la pleine application de ses arrêts. Il ne fait aucun doute que ces deux aspects, en particulier le deuxième élément,

représentent une façon claire de mesurer la contribution et l'attachement des États au maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'aux autres buts de l'Organisation.

Il convient de souligner que les États se sont engagés à appliquer les décisions de la Cour internationale de Justice pour tout litige où ces États seraient parties. Cela a été précisément l'un des principaux objectifs que l'Assemblée générale a recommandés aux États dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international (1990-1999), l'un des objectifs principaux étant la promotion de moyens et méthodes pour le règlement pacifique des différends entre États, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le respect plein, entier et sans restriction et l'application intégrale de ses arrêts.

Pour sa part, le Secrétaire général, dans son rapport intitulé « Agenda pour la paix » (S/24111), présenté tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité, avait recommandé que tous les États Membres acceptent la compétence générale de la Cour internationale de Justice sans aucune réserve avant la fin de l'année 2000. Cependant, à ce jour, 66 États seulement, dont le Pérou, ont formulé des déclarations reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour, même si, dans certains cas, des réserves ont été émises. C'est pourquoi nous appelons les États qui ne l'ont pas encore fait à reconnaître cette compétence dans les plus brefs délais.

Il n'est pas inutile de souligner que le cadre idéal à la pleine application de l'état de droit, c'est la démocratie. Les mesures visant à renforcer l'état de droit sont généralement ventilées entre les plans international et national. Cependant, il est évident que cette dichotomie est artificielle puisque les mesures mises en œuvre ont un impact sur les deux niveaux.

Nous savons que divers États font face à une grave crise économique, mais cette situation ne saurait servir de prétexte pour ne pas prendre et appliquer des mesures de renforcement de l'état de droit. Ces mesures constituent un mécanisme qui permettra de réduire les coûts économiques importants, de légitimer l'action de l'État et, ce qui est encore plus pertinent, d'éviter la perte en vies humaines innocentes. La coopération internationale, à ses différents niveaux et dans toutes ses modalités d'exécution, doit s'axer sur ces activités. C'est pourquoi nous devons être conscients du fait qu'il faut coordonner et rationnaliser les initiatives dans ce domaine afin d'utiliser les ressources le plus efficacement possible.

Je voudrais, pour conclure mon intervention, saluer les efforts consentis dans ce domaine par le Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit et le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, et nous attendons avec beaucoup d'intérêt la réunion de haut niveau qui doit avoir lieu en septembre prochain dans le cadre du débat général.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Liechtenstein.

M. Wenaweser (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : 2012 pourrait devenir l'année de l'état de droit à l'ONU, du fait notamment de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale qui doit avoir lieu en septembre prochain. Il est réconfortant de constater que le Conseil de sécurité accorde l'attention voulue à ce sujet.

Nous convenons que le Conseil de sécurité joue un rôle de plus en plus important en faveur de la promotion de l'état de droit et nous espérons qu'il examinera et suivra les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général (S/2011/634*). Nous souscrivons sans réserve au point de vue du Secrétaire général, à savoir que le Conseil doit respecter la règle fondamentale des principes de l'état de droit afin d'assurer la légitimité de ses actions. En fait, la meilleure façon pour le Conseil de promouvoir le droit international et l'état de droit, c'est de donner l'exemple. Ce leadership par l'exemple est non seulement nécessaire de la part du Conseil lui-même, mais aussi de la part des missions et opérations qu'il prescrit, lesquelles ont souvent pour mandat explicite d'appuyer l'édifice de l'état de droit dans les pays hôtes respectifs.

On ne saurait trop insister sur le fait qu'il importe que le personnel de maintien de la paix des Nations Unies et autre qui travaillent dans ces environnements respectent les lois en vigueur et ne commettent pas de crimes. Il semble toutefois qu'il reste beaucoup à faire pour empêcher la commission de tels crimes et veiller à ce que leurs auteurs soient traduits en justice. Le rapatriement à lui-seul est insuffisant pour assurer l'application du principe de responsabilité. Des efforts supplémentaires doivent être faits pour lutter contre ce problème, et nous avons été déçus de noter que le rapport du Secrétaire général ne mentionne nullement cet aspect des choses.

Ces dernières années et décennies, nous avons constaté une énorme expansion des mécanismes internationaux de promotion de l'état de droit, en particulier la responsabilité pénale, et j'en veux pour preuve le rôle croissant de la Cour pénale internationale (CPI). En même temps, il est évident, conformément au principe de complémentarité consacré par le Statut de Rome, que le niveau national est essentiel pour réaliser des progrès durables. Cela doit donc être au cœur de notre attention et de l'action du Conseil de sécurité. Le Conseil doit rappeler aux États leurs obligations de mener des enquêtes et d'effectuer des poursuites contre les crimes les plus graves au regard du droit international, et d'appuyer les efforts de renforcement des capacités judiciaires nationales, en élaborant notamment des mandats appropriés et en mettant en place des structures pour les missions sur le terrain.

Nous notons avec satisfaction la volonté du Secrétaire général de coopérer avec la CPI et les bailleurs de fonds pour renforcer l'appui accordé aux autorités nationales. L'Assemblée générale a souligné à maintes reprises qu'il importait de placer les perspectives nationales au centre des politiques d'appui à l'état de droit et de renforcement des capacités. Nous espérons que la réunion de haut niveau de septembre sera l'occasion d'améliorer la coordination de ces efforts.

Le rapport souligne à juste titre l'importance des commissions d'enquête dans la promotion du principe de responsabilité. En même temps, il semble que le système des Nations Unies a souvent du mal à fournir à ces commissions l'appui dont elles ont besoin. Compte tenu de la vaste expérience accumulée ces dernières années en la matière, le moment semble venu de systématiser et de professionnaliser l'appui aux commissions d'enquête, tout comme le Secrétariat a amélioré son appui aux activités de médiation.

Enfin, nous aimerions saisir la présente occasion pour rappeler au Conseil et aux États Membres un fait nouveau important en matière de droit pénal international. Par consensus, la Conférence d'examen de la CPI de 2010 a adopté une définition du crime d'agression aux fins du Statut de Rome, ainsi que les conditions dans lesquelles la Cour peut – mais pas avant 2017 – exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression. Une fois activée officiellement, la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression donnera au Conseil de sécurité une nouvelle option politique pour traiter des formes les plus graves de l'utilisation illégale de la force en violation de la Charte. En outre, la définition de l'acte et du crime d'agression peut d'ores et déjà aider le Conseil dans ses délibérations sur la licéité du recours à la force.

La perspective d'une mise à exécution judiciaire de cette interdiction fondamentale inscrite dans la Charte des Nations Unies représente une avancée considérable pour l'état de droit s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Afin que ce nouveau système entre pleinement en vigueur, les États doivent ratifier rapidement les amendements relatifs au crime d'agression. Par ailleurs, ils doivent intégrer la définition du crime d'agression dans leurs codes pénaux nationaux, s'agissant en tout cas de leurs propres ressortissants.

Nous espérons que le résultat du présent débat, et en particulier la déclaration présidentielle, aura un impact concret sur les travaux futurs du Conseil pour ce qui est des situations propres à tel ou tel pays, et apportera une contribution au processus préparatoire de la réunion de haut niveau de septembre 2012. Le plein appui du Conseil de sécurité à l'état de droit est effectivement indispensable au succès global de l'ONU dans ce domaine.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Costa Rica.

M. Ulibarri (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Je voudrais tout d'abord profiter de cette occasion pour féliciter les membres élus qui viennent de se joindre ce mois au Conseil de sécurité et leur souhaiter plein succès dans l'exercice de leurs importantes fonctions.

Ma délégation se félicite de la convocation du présent débat. Nous nous réjouissons de l'intérêt croissant manifesté par le Conseil de sécurité à l'égard de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette initiative s'inscrit dans des efforts de plus grande envergure de l'Organisation, tels que la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale prévue en septembre, que ma délégation appuie avec enthousiasme. Nous remercions le Secrétaire général de son rapport (S/2011/634*) sur la mise en œuvre des mesures de justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit.

Le Costa Rica s'associe à la déclaration que va faire l'Autriche au nom du Réseau Sécurité humaine, et tient à mettre l'accent sur les éléments suivants.

La primauté du droit et la sécurité juridique sont, dans tout pays comme au sein du système international, des éléments indispensables à la viabilité de la paix et de la sécurité, mais aussi à la protection et à la promotion des droits de l'homme et à l'action en faveur du développement.

Comme il est indiqué dans la déclaration ministérielle du Réseau Sécurité humaine du 23 septembre 2009, la paix et la justice sont étroitement imbriquées et complémentaires. D'autre part, l'état de droit ne peut se concevoir uniquement sous l'angle procédural, en tant que principe soumis à des normes juridiques. Il doit aussi garantir que justice est rendue sur le fond, ce qui, à l'échelle mondiale, implique notamment une lutte énergique contre l'impunité des graves violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme.

Nous nous félicitons des progrès réalisés dans le domaine de la protection des personnes, en particulier des civils, des femmes et des enfants, à l'occasion de l'examen des questions de sécurité. Dans le cadre de son action aux fins de la prévention et du règlement des conflits ainsi que de la consolidation et du maintien de la paix dans le cadre de situations spécifiques sur le terrain, le Conseil doit poursuivre ses efforts en vue d'incorporer systématiquement et de façon non sélective la variable clef de l'état de droit, au sens large, à ses résolutions et mandats.

En outre, nous exhortons le Conseil à faire un plus grand usage des informations disponibles au sein du système des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les différents pays du monde, et à établir des voies de communication plus importantes avec le Haut-Commissariat comme avec les autres mécanismes compétents dans le domaine des droits de l'homme qui sont concernés par la question qui fait l'objet du présent débat.

Parce qu'ils sont des éléments d'importance vitale pour le respect et la promotion de l'état de droit, le Conseil de sécurité et le système des Nations Unies doivent également évoluer vers un traitement plus intégral des mécanismes de justice transitionnelle et la mise au point de programmes spécifiques de renforcement des capacités nationales, assortis d'un rejet total de toute initiative visant à amnistier les auteurs de crimes contre l'humanité. Une autre tâche essentielle consiste à mieux intégrer les questions relatives à la criminalité transnationale organisée aux programmes relatifs à l'état de droit, comme l'indique le rapport du Secrétaire général.

Le Conseil a réaffirmé son attachement à un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international. C'est pourquoi, dans le cadre de son action concrète au quotidien, le Conseil doit appuyer les travaux des tribunaux internationaux. Il ne doit pas se faire faute de saluer et d'encourager la contribution de la Cour pénale internationale. Sa tâche comprend aussi bien le renvoi de situations devant la Cour, le cas échéant, qu'un appui clair et résolu à l'action de celle-ci. Cette coopération, tant de la part du Conseil que des Membres de l'ONU, revêt une importance particulière dans le cadre de l'arrestation des suspects, comme le Costa Rica n'a cessé de le souligner.

Le Conseil de sécurité doit également maintenir son appui à la Cour internationale de Justice, qui est l'un des moyens les plus importants de règlement pacifique des différends, en particulier lorsqu'il n'a pas été satisfait à des obligations contractées en vertu de décisions de la Cour, conformément à l'Article 94 de la Charte.

Il convient en outre de préciser que, à titre de condition de légitimité indispensable, l'action des tribunaux, qu'ils soient internationaux, régionaux ou nationaux, doit elle aussi être conforme au droit et s'abstenir de toute tentative de manipulation politique.

Comme les autres organes du système multilatéral, le Conseil de sécurité doit se conformer à la primauté du droit. Le Costa Rica, qui est l'un des premiers défenseurs, au sein du Conseil, du respect de procédures régulières dans le cadre de l'imposition de sanctions, conformément au régime mis en place par la résolution 1267 (1999), se réjouit des progrès accomplis dans ce domaine, en particulier avec la création du Bureau du Médiateur fin 2009. Néanmoins, des changements supplémentaires sont encore nécessaires pour satisfaire à des normes encore plus exigeantes.

Au-delà des régimes de sanctions, ma délégation estime que le Conseil de sécurité doit, face aux nouvelles menaces à la sécurité telles que, notamment, le terrorisme et la piraterie, prendre particulièrement garde à maintenir ses décisions dans le cadre spécifique de la situation concrète à l'examen et dans les délais autorisés par le Chapitre VII de la Charte. C'est la manière de préserver sa légitimité et de mieux servir la cause de la paix et de la sécurité.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Autriche.

M. Sajdik (Autriche) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom du Réseau Sécurité humaine, groupe interrégional informel d'États composé du Chili, du Costa Rica, de la Grèce, de l'Autriche, de la Jordanie, du Mali, de la Norvège, du Panama, de la Slovénie, de la Suisse, de la Thaïlande et de l'Autriche, ainsi que de l'Afrique du Sud, pays observateur.

Nous tenons avant toute chose à remercier la présidence de l'organisation du présent débat public et le Secrétaire général de son exposé et à exprimer notre appui aux recommandations qui figurent dans son rapport (S/2011/634*).

Nous nous félicitons du rôle important que joue le Conseil de sécurité dans le renforcement de l'état de droit, qui est au cœur de la conception globale de sécurité axée sur la personne, que prône le Réseau Sécurité humaine. Des règles claires et prévisibles, le respect et l'application de ces règles et un système multilatéral efficace réglementé de façon à prévenir et sanctionner les violations commises sont des conditions indispensables au maintien durable de la paix et de la sécurité internationales. Nous invitons le Conseil à user des outils dont il dispose pour garantir le respect du droit international et remédier de façon systématique et cohérente aux graves violations commises.

Si c'est au premier chef aux États qu'il incombe d'enquêter sur les crimes internationaux et d'engager des poursuites, et si les systèmes juridiques nationaux constituent le premier recours dans l'application du principe de responsabilité, la communauté internationale, notamment le Conseil, a indéniablement un rôle essentiel à jouer dans la lutte contre ces crimes et l'application du principe de responsabilité. Les diverses options qui s'offrent au Conseil à cet égard englobent le renvoi d'affaires devant la Cour pénale internationale, comme pour l'adoption à l'unanimité de la résolution 1970 (2011) concernant la Libye; l'imposition de mesures ciblées; la création de mécanismes de responsabilisation; la mise en place de commissions d'enquête; et, plus généralement, le déploiement de missions d'appui à l'état de droit et le renforcement des institutions chargées de garantir la justice et la sécurité au sein des opérations de maintien de la paix.

À cet égard, je voudrais également mentionner la grande importance que le Réseau Sécurité humaine attache au rôle du Conseil dans la de protection des femmes et des enfants. Nous nous félicitons des initiatives entreprises par le Conseil de sécurité pour renforcer progressivement le cadre de protection des enfants touchés par les conflits armés, ainsi que de ses efforts pour prévenir et combattre la violence sexuelle.

Nous tenons à souligner l'importance du renforcement des capacités des institutions publiques et des stratégies de justice transitionnelle axées sur les victimes et tenant compte de l'égalité entre les sexes, afin de faire en sorte que les droits des victimes, en particulier des femmes et des enfants, soient pleinement respectés et que leurs intérêts soient pris en compte.

Nous appuyons pleinement la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil porte une attention accrue aux droits des victimes à réparation. Parmi les quatre piliers de la justice transitionnelle, celui des réparations est celui qui est le moins appliqué. Au cours des deux dernières décennies, le Conseil a soutenu le développement de mécanismes judiciaires nationaux et internationaux, la création de commissions de vérité et la mise en place de réformes institutionnelles indispensables pour empêcher de nouvelles violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Nous encourageons le Conseil à porter également une attention accrue à la question des réparations. Les programmes de réparation, comme le souligne la résolution 60/147 de l'Assemblée générale portant sur les réparations, ne se limitent pas à une compensation monétaire, mais peuvent aussi inclure des mesures symboliques, comme les services sociaux et la prise en charge psychologique, qui peuvent contribuer considérablement à la réconciliation des sociétés divisées, et permettre de traiter les dimensions économiques et de justice sociale des causes profondes du conflit.

Enfin, le Réseau Sécurité humaine tient à exprimer son plein appui au nouveau Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, dont le mandat a récemment été créé par une résolution consensuelle du Conseil des droits de l'homme. Cela traduit la reconnaissance claire que le principe de responsabilité, associé à des processus de recherche de la vérité, à des réparations et à des réformes institutionnelles comme moyens de faire progresser la sécurité humaine, doit faire partie intégrante des

initiatives de justice transitionnelle de l'ONU. Nous espérons que le nouveau Rapporteur spécial sera en mesure de contribuer à l'adoption d'une approche plus globale des questions relatives à la justice et à l'état de droit, et que le Secrétaire général prendra en compte, selon qu'il conviendra, l'action des procédures spéciales pertinentes du système des Nations Unies dans le prochain rapport qu'il présentera au Conseil sur cette question.

Je voudrais à présent m'adresser au Conseil à titre national. Il va sans dire que l'Autriche se rallie à la déclaration qui sera prononcée par l'observateur de l'Union européenne.

Les récents événements survenus dans le monde arabe montrent l'opportunité de débattre de l'état de droit et la justice transitionnelle. L'application du principe de responsabilité pour les graves crimes internationaux en est un aspect essentiel. L'Autriche appelle donc à la pleine coopération de tous les États avec les tribunaux internationaux et hybrides mis en place par l'ONU ou avec son appui. Par ailleurs, tous les États doivent respecter et appliquer les résolutions adoptées par le Conseil en vertu du Chapitre VII, en particulier celles qui les exhortent à coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale, y compris s'agissant de l'arrestation et de la remise de responsables présumés.

L'état de droit et les activités de justice transitionnelle sont maintenant de plus en plus intégrés aux résolutions du Conseil de sécurité. Par exemple, la résolution 1894 (2009) sur la protection des civils, soulignait l'importance d'une approche globale des initiatives de justice transitionnelle et reconnaissait le rôle important des mécanismes de responsabilisation, ainsi que les programmes nationaux visant à offrir réparation aux victimes, dans la protection des civils dans les conflits armés.

Comme il est souligné dans le rapport que le Secrétaire général (S/2011/634*) a présenté au Conseil sur l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit, tous les programmes relatifs à l'état de droit et les mécanismes de justice transitionnelle doivent être planifiés et mis en œuvre de manière à prendre en compte les besoins et droits spécifiques des femmes et des enfants. Les évaluations des effets spécifiques des mesures de justice transitionnelle sur les groupes marginalisés de la société devraient se faire sur une base plus systématique. Compte tenu des effets atypiques et disproportionnés des conflits sur les femmes et les enfants, nous devons accroître nos efforts en vue de garantir l'accès des femmes à la justice. Nous devons également prévoir des normes minimales pour la participation des enfants aux mécanismes de justice transitionnelle. Pour les enfants qui ont été associés aux groupes armés, par exemple, l'accent doit être mis sur des mécanismes non judiciaires de responsabilisation réparatrice qui prennent en compte les intérêts des enfants, ainsi que sur la réinsertion socioéconomique.

Par ailleurs, le rapport souligne à juste titre la nécessité pour le Conseil de sécurité lui-même d'adhérer aux principes de base de l'état de droit afin de préserver la légitimité de ses actions. À cet égard, l'Autriche se félicite de l'amélioration appréciable des procédures au sein du régime de sanctions contre Al-Qaida, notamment le renforcement récent du Bureau du Médiateur, et encourage le Conseil à élargir et à améliorer la procédure de respect de la loi, y compris concernant les autres régimes de sanctions.

Je souhaite terminer en mentionnant la tenue de la réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, qui aura lieu en septembre. La réunion peut, et doit, être l'occasion idéale de lancer une nouvelle plate-forme de dialogue mondial sans exclusive qui rassemble tous les acteurs concernés – autorités nationales, organismes multilatéraux, organisations régionales, société civile et secteur privé – et de consolider l'approche actuellement fragmentée d'assistance en matière d'état de droit.

Enfin, je voudrais encore une fois remercier l'Afrique du Sud d'avoir convoqué la présente séance. Nous exhortons le Conseil de sécurité à organiser régulièrement des débats publics sur l'état du droit à l'avenir.

Le Président (*parle en anglais*) : Il reste un certain nombre d'orateurs sur ma liste. Compte tenu de l'heure tardive, je me propose, avec l'assentiment des membres du Conseil, de suspendre la séance jusqu'à 15 heures.

La séance est suspendue à 13 h 10.